



ALLIANZ PROFILPRO

Assurance **multirisque** des biens et des responsabilités - Professionnels

Dispositions générales



À retenir

Pour **faciliter** votre lecture, les pictos suivants vous **aideront** à repérer les **informations importantes**.



À retenir



Bon à savoir

Merci de votre confiance

Votre contrat est composé :

- Des présentes **Dispositions générales** qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.

Elles incluent également un lexique regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

- Des **Dispositions particulières** qui adaptent le contrat à votre situation personnelle et qui précisent en particulier les garanties, extensions, options et franchises que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles.
- **Éventuellement, des annexes** dont mention est faite aux Dispositions particulières définissant des garanties spécifiques.



Sommaire

Vos biens assurés (pour les garanties Dommages aux biens)	3
I. Vos locaux professionnels	3
II. Le contenu de vos locaux professionnels	3
Vos garanties Dommages aux biens	5
I. Les événements garantis	5
II. Les pertes pécuniaires et frais complémentaires	18
Vos garanties Protection financière	21
I. Pertes d'exploitation	21
II. Perte de la valeur vénale de votre fonds	22
III. Garantie Stop activité	23
Vos garanties Responsabilités civiles	24
I. Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux	24
II. Responsabilité civile de chef d'entreprise	24
III. La défense de vos intérêts civils	33
Votre défense pénale et recours suite à accident	34
Assistance	36
I. Définitions	36
II. Vos prestations d'assistance après sinistre	36
III. Vos prestations d'assistance hors sinistre	39
IV. Conditions	40
V. Exclusions	41
VI. Territorialité et étendue dans le temps	42
VII. Réclamations	42
VIII. Protection des données à caractère personnel	42
IX. Prescription	43
Les exclusions générales	44
La vie du contrat	47
I. La conclusion, durée et résiliation du contrat	47
II. Vos déclarations	48
III. La déclaration de vos autres assurances	49
IV. La cotisation	50
V. Comment varient la cotisation, les montants de garanties et les franchises ?	50
VI. La prescription (sauf pour la garantie Assistance)	51
VII. Particularités	52
VIII. À noter également	52



Les dispositions en cas de sinistre	56
I. Vos obligations en cas de sinistre	56
II. Les modalités d'intervention des garanties de Responsabilité civile	57
III. L'évaluation des dommages	57
IV. Les modalités d'indemnisation	57
V. Le sauvetage	61
VI. Les délais de paiement	61
VII. Nos droits après indemnisation (subrogation)	61
L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties	63
I. Étendue géographique	63
II. Assurance déménagement	64
III. Étendue dans le temps	64
Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises	66
Définitions des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion	71
I. Définition des moyens de protections mécaniques selon les niveaux	71
II. Définition des Systèmes de Détection d'Intrusion (SDI)	73
Les clauses d'adaptation aux cas particuliers	75
I. Clauses communes dommages aux biens et responsabilité civile	75
II. Clauses dommages aux biens	75
III. Clauses responsabilité civile de chef d'entreprise	77
IV. Clauses spécifiques à certaines activités	82
V. Clauses de prévention	93
Annexe I : Fiche d'information relative au fonctionnement de garanties Responsabilité civile dans le temps	96
Annexe II : Déclaration de confidentialité de Fragonard Assurances	99
Lexique	102



Vos biens assurés (pour les garanties Dommages aux biens)

I. Vos locaux professionnels

Il s'agit des locaux dont vous êtes (co)propriétaire **à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières** et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiments et leurs dépendances, y compris les terrasses couvertes,
- les constructions ou structures modulaires rigides,
- les installations privatives de production d'énergie, les panneaux solaires (y compris photovoltaïques), intégrés ou fixés au bâtiment assuré, y compris en surimposition,
- les installations et aménagements immobiliers,
- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m² et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire**,
- les locaux dont vous êtes propriétaire ou locataire si vous possédez des parts ou des actions dans la société propriétaire des locaux, et que vous donnez en location, dont la superficie est au **maximum de 300 m²**.

Avec les bâtiments, sont également assurés les biens extérieurs suivants :

- les murs de clôture ou d'enceinte, les portails d'accès en dur,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les antennes et paraboles fixées sur un bâtiment,
- les réservoirs, cuves et citernes, fixes (enterrés ou non) **ne servant pas à la vente de carburant**, ainsi que leurs conduites et canalisations, et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables.

Toutefois, nous ne garantissons pas le contenu des réservoirs, cuves, citernes, conduites et canalisations.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre quote-part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons :

- votre responsabilité civile vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux ci-après,
- les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions particulières, peuvent également être considérés comme biens assurés les aménagements de plein air, les terrasses et leurs escaliers non attenants aux biens immobiliers assurés, les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) non solidaires des bâtiments assurés.

II. Le contenu de vos locaux professionnels

Il comprend les biens énumérés ci-après, vous appartenant ou non, et se trouvant dans vos locaux professionnels assurés ou à leurs abords immédiats :

- le mobilier et le matériel professionnels,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises,
- les effets et objets personnels appartenant à vos préposés, aux autres personnes présentes ou à vous-même, y compris les objets de valeur personnels,
- les objets appartenant à autrui et que vous exposez dans vos locaux professionnels à titre temporaire ou permanent **(autres que les marchandises de votre profession)**,
- les archives informatiques ou non,
- les fonds et valeurs.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (biens en location, en crédit-bail, biens de la clientèle...), nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard de leur propriétaire pour les dommages matériels assurés subis par ces biens et ce, dans la limite du capital assuré sur ces biens et selon les conditions d'application des garanties souscrites.



Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons, dans les mêmes conditions et limites, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

Lorsque vous êtes tenu de les assurer en vertu d'un contrat (crédit-bail, location...), nous les garantissons pour le compte de leur propriétaire, dans les conditions et limites prévues par le présent contrat.

Le contenu ne comprend pas :

- **Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et remorques**, sauf s'ils constituent des marchandises de votre profession.
- **Le contenu appartenant à vos locataires, sous-locataires ou autres occupants si vous êtes propriétaire non occupant.**
- **Les biens situés dans une serre, une mine ou galerie souterraine, ou en mer sur plateforme.**



Vos garanties Dommages aux biens

I. Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après **(en fonction de vos choix indiqués aux Dispositions particulières)**:

1. Incendie et événements assimilés

C'est-à-dire :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- l'émission accidentelle de fumées, quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique (y compris ceux causés par la chute de la foudre) causés aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques situées dans les locaux professionnels assurés, qu'elles soient aériennes, encastrées (dans les sols, murs, plafonds) ou enterrées,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ou d'objets en tombant, ainsi que la chute de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne **autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,**
- la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Incendie et événements assimilés, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages** (autres que ceux d'incendie ou d'explosion) **causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.**
- **Les dommages de foudre et d'électricité causés :**
 - **aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi qu'aux composants électroniques** sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - **aux câbles chauffants encastrés et aux résistances.**
- **Les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques** (ces dommages font l'objet de la garantie Dommages électriques).
- **Les dommages aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques dus à la propre usure de ces installations ou canalisations.**

2. Tempête, grêle, neige

C'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- l'action du poids de la neige (ou de la glace) tombée sur les toitures, les chéneaux et les gouttières ou sur les arbres provoquant ainsi leur chute totale ou partielle sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches **non considérées comme catastrophes naturelles,**
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou du poids de la neige ou de la glace sur les toitures ou par la chute des arbres causée par le poids de la neige ou de la glace, lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.



Attention

Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Tempête, grêle, neige, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.** Toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- **Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture n'est pas fixée selon les règles de l'art.**
- **Les dommages occasionnés par l'action du vent aux panneaux solaires (y compris photovoltaïques) non fixés selon les règles de l'art.**
- **Les dommages au contenu de vos locaux professionnels situé à l'extérieur,** sauf s'il s'agit de matériel fixe prévu pour un usage extérieur **(hors biens listés dans l'exclusion ci-dessous).**
- **Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires** (sauf ceux prévus dans l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions particulières), **auvents, stores, bâches extérieures, tentes, chapiteaux, terrasses avec couverture en toile et/ou bâche, serres ou châssis de jardin.** Toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace sur les stores de moins de 3 ans.
- **Le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions** (hors panneaux solaires y compris photovoltaïques), **s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie Bris des glaces).

3. Dégâts des eaux

C'est-à-dire **les dommages d'eau provoqués par :**

- **L'un des événements suivants :**
 - les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lave-vaisselle, aquarium...) et de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
 - les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
 - les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - les débordements et renversements de récipients de toute nature,
 - l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
 - le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, **sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles** (les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
 - le gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, des installations de sprinkleurs, **situés à l'intérieur des locaux** assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage et aux installations de sprinkleurs.
- **Tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus** dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides **autres que l'eau** et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau, y compris remise en état à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Dégâts des eaux, en plus des exclusions générales :

- **Les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :**
 - **des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,**
 - **des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, installations de sprinkleurs** (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant).



- **Les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, par les murs et façades** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions particulières), **par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération.**
- **Les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions particulières).
- **Les dommages qui relèvent des garanties Tempête, grêle, neige et Catastrophes naturelles.**
- **La perte d'eau ou tous autres liquides.**



Prévention Dégâts des eaux : vos obligations

Vous devez :

- pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :
 - **vider et purger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,**
 - **arrêter la distribution d'eau, vider et purger les conduites et réservoirs.**
- placer vos marchandises ou archives à plus de 10 cm du sol.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été respectées, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %, sauf si vous établissez avoir été temporairement dans l'impossibilité absolue de les respecter.

4. Vol/Vandalisme

C'est-à-dire, **sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :**

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés **entièrement clos et couverts** avec effraction des bâtiments ou avec violences ou menaces sur la (ou les) personne (s) présente (s).

Nous garantissons notamment les marchandises volées lorsqu'elles sont stockées dans un véhicule terrestre à moteur remis à l'intérieur de ces bâtiments.

- les actes de vandalisme commis :
 - sur les parties extérieures de vos locaux,
 - à l'intérieur de vos locaux sans effraction ou sans violences ou menaces.
- les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis lors de l'intrusion ou de la tentative d'intrusion.

Nous garantissons également :

- le vol dûment prouvé en devanture sans intrusion dans les bâtiments assurés pendant les heures de fermeture,
- suite à un accident de la route caractérisé, les destructions et détériorations causées aux marchandises stockées dans un véhicule terrestre à moteur en cas de vol de ce véhicule après effraction des bâtiments professionnels assurés,
- le remboursement des frais de remplacement :
 - de la serrure et/ou du verrou de la porte d'accès à vos locaux professionnels,
 - de la carte ou badge magnétique d'accès à vos locaux professionnels ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée),
 en cas de vol dûment constaté de ces clés, cartes ou badges **à condition que vous ayez déposé plainte,**
- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non-fonctionnement de l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance,
- le remboursement des droits fiscaux versés à l'État par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Ce remboursement sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits,
- le remboursement des frais utilement exposés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans vos locaux, pour le reclassement d'archives éparpillées et/ou le rangement du contenu renversé sur place et ce, même si ces biens n'ont pas subi de dommages matériels.



Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent **à l'intérieur** des bâtiments assurés :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé.
- s'ils se trouvent **à l'extérieur** des locaux assurés, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement) :
 - en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.

- s'ils se trouvent dans votre résidence principale assurée en vol chez Allianz **sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat** :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction de vos locaux d'habitation **à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.**

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés, ainsi que le lendemain jusqu'à 10 h 00 suivant la fermeture de vos locaux professionnels.

Sur votre demande, vous pouvez, moyennant cotisation supplémentaire, bénéficier d'un montant de garantie supérieur au plafond prévu dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, **sous réserve du respect des conditions suivantes dès lors que le montant assuré excède 10 000 € :**

- pendant les heures de fermeture de votre établissement et/ou en cas d'absence de votre résidence principale, les fonds et valeurs doivent être déposés dans un coffre-fort certifié A2P, classe de résistance I E et de 25 ans d'âge maximum,
- en cas de disparition des fonds et valeurs par suite de l'enlèvement du coffre-fort, celui-ci doit être emmuré ou scellé s'il pèse moins de 500 kg,
- en cas de transport de fonds et valeurs à l'extérieur des locaux assurés et si le montant excède 10 000 €, le porteur doit être majeur et accompagné en permanence d'une seconde personne également majeure. Si le porteur n'est pas accompagné d'une seconde personne, il doit utiliser un dispositif anti-agression (valise anti-agression) et respecter toutes les consignes et instructions du fabricant de ce dispositif.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Vol/Vandalisme, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages d'incendie ou d'explosion** (ces dommages font l'objet de la garantie Incendie et événements assimilés).
- **Le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie Bris des glaces.**
- **Au titre de la garantie Actes de vandalisme, les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines et produits verriers ou en matière plastique.**
- **La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.**
- **Les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances.**
- **Les fonds et valeurs, les objets de valeur personnels ainsi que les matériels informatiques de traitement de l'information dans les constructions ou structures modulaires rigides.**
- **Le contenu se trouvant sur les foires, marchés, salons, expositions et en tournée** (ces dommages font l'objet de la garantie Transport ou vente en tous lieux).
- **Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.**
- **Les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.**
- **Les terrasses couvertes et leur contenu.**





Conditions d'application de la garantie Vol/Vandalisme

Inoccupation – Suspension de la garantie

Lorsque vos locaux professionnels restent inoccupés :

- pendant **plus de 3 jours consécutifs, la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs, hors coffre-fort, à partir de la 73e heure d'inoccupation**, et ce, jusqu'à la réouverture de vos locaux professionnels ou l'occupation de votre résidence principale,
- pendant **plus de 30 jours consécutifs** au cours d'une même année d'assurance, **la garantie est suspendue à partir du 31e jour d'inoccupation à midi et tant que dure cette inoccupation**. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant 3 jours.

En cas d'inoccupation supérieure à 30 jours consécutifs, la garantie ne s'exercera pendant les nouvelles périodes d'inoccupation qu'en cas de mention spécifique dans vos Dispositions particulières et paiement d'une cotisation supplémentaire : il sera alors précisé la durée totale d'inoccupation acceptée.

Mesures de protection de vos locaux

Vos locaux doivent être équipés de moyens de protections mécaniques et éventuellement d'un système de détection d'intrusion, selon les niveaux indiqués dans vos Dispositions particulières (si vos Dispositions particulières en font référence).

Les moyens de protections mécaniques peuvent être de niveau 0, 1, 2, 3 ou 4.

Les systèmes de détection d'intrusion peuvent être de niveau A, B, C ou D.

Les descriptifs de ces niveaux figurent au chapitre « Définitions des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion ».

Non-respect de ces mesures de protection

Pour bénéficier de la garantie Vol/Vandalisme, la protection mécanique de vos locaux professionnels doit correspondre au minimum au niveau 0 (même si aucun niveau n'est indiqué dans vos Dispositions particulières).

En cas de sinistre, si le niveau de protection des locaux (niveaux 1 à 4) se révèle inférieur à celui indiqué aux Dispositions particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

Mesures de prévention

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- Tous les moyens de fermeture et de protection définis au chapitre « Définitions des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion » selon le niveau indiqué aux Dispositions particulières ou, s'il n'est pas fait référence à un niveau de protection aux Dispositions particulières, les moyens de fermeture et de protection existants, doivent être tenus en bon état d'entretien.
- Pendant les heures de fermeture des locaux vous devez utiliser :
 - l'ensemble des moyens de fermeture et de protection selon le niveau indiqué aux Dispositions particulières. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes,
 - s'il n'est pas fait référence à un niveau de protection aux Dispositions particulières, tous les moyens de fermeture et de protection existants. Par fermeture des locaux, il faut entendre soit la fermeture des locaux au public, soit les horaires de nuit (entre 22 h 00 et 7 h 00).
- Si les locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion que nous avons imposé ou pour lequel un rabais de cotisation a été consenti, vous devez :
 - enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,
 - faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle :
 - appliquer les instructions de l'installateur,
 - en cas d'absence ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
 - en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés, badges ou la combinaison du code commandant l'installation,
 - en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation :
 - avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations,
 - prendre, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose,
 - nous avertir sans délai si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans les 48 heures,



- ne pas ouvrir les boîtiers des différents éléments composant le système,
 - en cas de vol, ne pas prélever la bande.
- Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

Non-respect de ces mesures de prévention

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, **la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.**

5. Bris des glaces

C'est-à-dire le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés, y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- les produits verriers des terrasses en avancée sur le trottoir,
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,
- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : portes intérieures, étagères, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble, d'une vitrine réfrigérée, produits verriers incorporés dans un escalier,
- les parois des aquariums et viviers,
- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - les décorations, inscriptions et gravures,
 - les films de protection collés sur les glaces,
 - les serrures, freins et poignées,
 - les cartes électroniques intégrées des enseignes et journaux lumineux.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris de glaces garanti,
- les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris de glaces garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Bris des glaces, en plus des exclusions générales :

- **Les produits suivants :**
 - les châssis de jardin, serres, les vitrages des inserts et foyers fermés,
 - les vitrages des panneaux solaires (y compris photovoltaïques), vérandas ou terrasses couvertes, verrières, marquises, matériels électriques et électroniques, miroirs chauffants et les vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines (ces biens peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions particulières).
- **Au titre de la garantie des Enseignes lumineuses :**
 - les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,
 - les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs.
- **Les bris survenus :**
 - au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,
 - lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport.
- **Les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements.**
- **Les rayures, ébréchures, écaillures.**



6. Dommages électriques

C'est-à-dire les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), y compris ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge **à condition** (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre) **qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.**

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages électriques, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique.**
- **Les dommages aux transformateurs de plus de 1 000 kVA et les moteurs de plus de 1 000 kW.**
- **Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure.**
- **Les dommages causés au contenu des matériels.**
- **Les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple).**
- **Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.**
- **Les pertes et frais consécutifs à la perte, destruction, altération, corruption d'informations ou de données informatiques, quel que soit le support ou la cause.**



Vos obligations Dommages électriques en présence de panneaux photovoltaïques

Si vous avez équipé vos locaux assurés de panneaux solaires photovoltaïques, vous devez avoir obtenu un certificat de conformité visé par le CONSUEL.

Si cette disposition n'est pas respectée, l'indemnité due en cas de dommages électriques subis par l'installation photovoltaïque sera réduite de 30 % sauf si vous établissez que ce manquement n'a eu aucune influence sur le sinistre.

7. Bris de matériels électriques et/ou électroniques

C'est-à-dire le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, des matériels électriques et/ou électroniques des 1^{re} et 2^e catégories vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), dans la mesure où ils sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés à l'intérieur de vos locaux professionnels assurés, ou occasionnellement à votre domicile ou à celui de vos préposés.

Sont également garantis :

- au titre de la 1^{re} catégorie, les réseaux internes suivants : les consoles pour badges d'accès, les installations de détection d'incendie ou d'intrusion, de vidéosurveillance (y compris caméras), les horodateurs et les journaux lumineux,
- au titre de la 2^e catégorie, les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge **à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.**

Nous garantissons également lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Bris de matériels électriques et/ou électroniques, en plus des exclusions générales :

- Les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires.
- Les matériels portables et leurs accessoires. Toutefois, s'agissant des micro-ordinateurs portables, vous pouvez souscrire l'extension prévue ci-après.
- Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
 - existant au moment de la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré.
- Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle.
- Les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la destruction d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.

- Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.

Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.

- Les conséquences :
 - d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - de l'utilisation de pièces et accessoires non conformes aux prescriptions du constructeur sur les matériels assurés.
- Les dommages résultant :
 - de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - de transports ou déplacements y compris chargement et déchargement, hors de vos locaux assurés.
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.
- Les parties en verre (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des matériels, sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré.
- Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- Les dommages causés au contenu des matériels.
- Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.
- Les pertes et frais consécutifs à la perte, destruction, altération, corruption d'informations ou de données informatiques, quel que soit le support ou la cause.
- Les dommages couverts au titre des autres garanties Dommages aux biens.

Extension de la garantie Bris de matériels électriques et/ou électroniques à vos micro-ordinateurs portables

Sur votre demande et moyennant cotisation supplémentaire, la garantie Bris de matériels électriques et/ou électroniques est étendue aux micro-ordinateurs portables, tablettes, à usage professionnel (ainsi que leurs accessoires) en parfait état de fonctionnement et d'entretien, vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé).

Par dérogation à l'exclusion des dommages couverts au titre des autres garanties Dommages aux biens, nous garantissons, hors de vos locaux professionnels assurés :



- les dommages matériels subis par les micro-ordinateurs portables, tablettes, et leurs accessoires et résultant d'événements couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Dommages électriques, Attentats et Catastrophes naturelles,
- le vol de ces biens dans les circonstances suivantes dûment constatées :
 - avec effraction d'une chambre d'hôtel ou de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur autorisé, où se trouvaient ces micro-ordinateurs, tablettes, au moment du vol,
 - du vol ou effraction du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces biens au moment du vol, **si le vol a lieu entre 7 h 00 et 22 h 00,**
 - avec effraction du local dans lequel le véhicule terrestre à moteur contenant ces biens est remisé,
 - par agression sur l'utilisateur autorisé, en tout lieu où il se trouve, y compris un véhicule, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de cette extension « Micro-ordinateurs portables », en plus des exclusions générales :

- **Les dommages ou matériels exclus au titre de la garantie Bris de matériels électriques et/ou électroniques.**
- **Les micro-ordinateurs portables et tablettes, de démonstration ou destinés à la vente ou la location, ainsi que leurs accessoires.**
- **Les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables, tablettes, et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement.**
- **Les vols ou tentatives de vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.**

8. Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée

C'est-à-dire la destruction, la détérioration des marchandises contenues dans les chambres à atmosphère contrôlée et/ou les meubles réfrigérants situés au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions particulières, par suite d'un changement d'atmosphère provoqué par :

- les dommages causés aux matériels de contrôle de l'atmosphère par un événement garanti,
- l'arrêt accidentel du courant électrique,
- la fuite du produit de contrôle de l'atmosphère.

Nous garantissons également :

- la perte de marchandises en chambre de pousse ou en étuve due au dysfonctionnement du programmeur ou à un arrêt accidentel du courant électrique,
- la perte de marchandises en cours de fabrication, de cuisson, de séchage, de fumaison ou d'affinage :
 - lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol/Vandalisme, Dommages électriques dans la mesure où elles ont été souscrites,
 - en cas de dysfonctionnement de l'appareil ou d'arrêt accidentel du courant électrique,
- la perte des animaux (poissons, crustacés, mollusques) destinés à la consommation et contenus en viviers ou aquariums :
 - lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol/Vandalisme, Dommages électriques dans la mesure où elles ont été souscrites,
 - en cas d'arrêt accidentel du système d'oxygénation,
- les frais engagés avec notre accord (sauf mesures conservatoires urgentes) pour les opérations de sauvetage des marchandises dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre garanti ainsi que les frais liés à l'opération de destruction imposée par la réglementation,
- les frais supplémentaires sur justificatifs, c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des frais exposés et justifiés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou d'une vétusté.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée, en plus des exclusions générales :

- **L'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant des autorités publiques compétentes.**
- **L'inobservation des instructions données par le fabricant.**
- **Les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre.**



- **Les dommages résultant :**
 - du vice propre des marchandises, de leur détérioration progressive ou dus à une erreur de fabrication (par exemple : omission de sel, de levure),
 - de défauts existants au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous.
 - **Les dommages résultant d’emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d’un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive.**
 - **Les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle.**
- Toutefois, une tolérance est acceptée :
- 30 jours avant la réouverture pour les commerces saisonniers,
 - 7 jours pour les autres.

9. Perte de liquides

C’est-à-dire, **sous réserve des conditions d’application ci-après**, la perte par écoulement des liquides faisant partie des approvisionnements ou des marchandises se trouvant dans des récipients de stockage ou dans des canalisations à la suite :

- de rupture, éclatement, bris ou fissuration des récipients ou canalisations, mauvaise étanchéité des joints,
- d’écoulement dû à la maladresse, à l’imprudence ou à des actes de vandalisme ou d’attentats.

Nous garantissons également :

- les dommages aux récipients de stockage suite à leur rupture, éclatement, bris ou fissuration,
- les dommages matériels aux autres biens assurés, consécutifs à la perte de liquide garantie,
- les droits fiscaux versés à l’État par suite de disparition d’une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Le remboursement de ces droits sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l’administration en vue d’obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits,

ainsi que :

- les frais utilement exposés lors du sinistre pour les opérations de sauvetage des liquides assurés, ainsi définies :
 - transvasement dans un autre récipient des liquides non encore échappés,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - location de cuves ou de récipients provisoires ;
- les frais supplémentaires sur justificatifs, c’est-à-dire le remboursement, sur présentation de justificatifs, des autres frais exposés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l’application d’une franchise ou d’une vétusté.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Perte de liquides, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages aux canalisations.**
- **Les pertes dues :**
 - à l’usure, la corrosion, la vétusté, l’oxydation, des récipients de stockage ou des canalisations,
 - à un vice propre ou caché des systèmes de fermeture des récipients de stockage ou des canalisations.
- **Les pertes dues à l’évaporation, celles survenues au cours de l’installation, du montage, de la réparation, des déplacements et des opérations de maintenance ou nettoyage, des récipients et des canalisations.**
- **Les doubles ou triples droits aux amendes lors de la disparition d’une quantité d’alcool.**
- **Les dommages couverts au titre des autres garanties Dommages aux biens.**



Conditions d’application de la garantie Perte de liquides

La garantie est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes :

- **hydrocarbures :** les cuves et citernes doivent être installées conformément aux règles de l’art,
- **cuves, foudres, citernes, enterrés :** les récipients doivent être installés conformément aux règles de l’art et être adaptés au stockage effectué,
- **les récipients de stockage doivent être construits en matériaux rigides et indéformables et uniquement situés dans les locaux assurés ou enterrés à l’extérieur des locaux.**



10. Transport ou vente en tous lieux

C'est-à-dire, pendant le transport par vous-même ou un de vos préposés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge jusqu'à 3,5 tonnes, les dommages matériels causés aux matériels professionnels y compris vos matériels électriques et/ou électroniques et vos marchandises, par suite des événements suivants :

- incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule,
- en cas de transport maritime accessoire au transport terrestre (effectué sans rupture de charge) le naufrage, l'échouement, l'abordage, le heurt du navire,
- un vol commis dans une des circonstances suivantes :
 - par agression sur vous-même ou sur un de vos préposés pendant le transport,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation d'urgence par une autorité médicale compétente,
- le vol en stationnement **sous réserve des conditions prévues ci-après :**
 - soit en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - soit en cas d'effraction du véhicule entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol livré d'origine par le constructeur ou agréé SRA (**ce dispositif devant être systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur**).

Conditions : La garantie Vol en stationnement intervient :

- le jour entre 7 h 00 et 22 h 00,
- la nuit entre 22 h 00 et 7 h 00 **sous réserve que le véhicule soit remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clé et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.**

Nous assurons également, par suite des événements prévus ci-avant, les aménagements durablement fixés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge jusqu'à 3,5 tonnes vous appartenant et servant à votre activité de vente ambulante **si ces derniers ne sont pas couverts par le contrat automobile du véhicule.**

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Transport, en plus des exclusions générales :

- **Le vol des matériels et marchandises lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans avoir verrouillé les portes ou autres ouvertures, remonté les vitres et actionné le système antivol.**
- **Les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés.**
- **Les transports des matériels et marchandises suivants : audiovisuel, informatique, téléphonie, jeux vidéos, tapis, cuirs et fourrures.**
- **Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement.**
- **Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :**
 - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits par une autorité médicale compétente,** sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.**

Pour la vente en tous lieux, nous garantissons également :

- sur les marchés, foires ou salons, les dommages aux matériels ou aux marchandises, par suite des événements prévus au titre des garanties suivantes **lorsqu'elles ont été souscrites :**
 - Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige (**à l'exception des biens en plein air**), Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Dommages électriques, Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée,
 - Vol/Vandalisme en cas de :
 - vol ou tentative de vol commis avec violences et menaces sur les personnes présentes,
 - vol commis par effraction à l'intérieur d'un local entièrement clos et couvert en matériaux résistants tels que bardage métallique, béton autre que cellulaire, brique, parpaing, tuiles et ardoises.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :
 - au propriétaire des locaux,
 - aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement sur les marchés, foires ou salons, dans le cadre de vos activités professionnelles de vente ou de promotion.



11. Autres dommages matériels

C'est-à-dire les dommages matériels causés aux biens assurés **vous appartenant** et situés dans les locaux professionnels assurés et leurs abords immédiats, par suite de tous événements accidentels.

Nous garantissons également, s'ils résultent d'un sinistre garanti, les pertes pécuniaires et frais complémentaires visés au présent chapitre, paragraphe II.1. ci-après.

La présente garantie ne peut se substituer aux autres garanties Dommages aux biens proposées (que vous les ayez souscrites ou non) ni racheter leurs exclusions, franchises ou conditions d'application ou de mise en œuvre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Autres dommages matériels, en plus des exclusions générales :

- **Les biens suivants :**
 - animaux vivants,
 - appareils de navigation aérienne, spatiale, fluviale ou lacustre, matériel ferroviaire,
 - bâtiments désaffectés en tout ou partie ainsi que les biens qu'ils renferment,
 - biens en cours de production, fabrication, transformation, montage, démontage, emballage, test, essais, manutention et transport,
 - biens remis à titre de rançon à la suite d'une prise d'otage ou d'un rapt,
 - éoliennes,
 - fonds et valeurs,
 - métaux précieux (or, argent, platine),
 - mines, galeries et cavités souterraines, grottes, ainsi que les biens qu'elles renferment,
 - véhicules terrestres à moteur et remorques et semi-remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire.
- Les événements et dommages relevant des autres garanties Dommages aux biens proposées, que vous les ayez souscrites ou non, ainsi que ceux qu'elles excluent.
- Les dommages dus à la surcharge des planchers en dehors des normes admissibles définies lors de la construction de l'immeuble. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à condition que votre responsabilité ne soit pas engagée et que nous disposions d'un droit de recours contre le responsable identifié.
- Les dommages résultant de tassement, affaissement, fissuration, décollement, gonflement, contraction, expansion, perforation, désagrégation ou déformation des ouvrages ou parties d'ouvrages.
- Les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 et suivants du Code civil (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).
- Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction, ou de toute autre mesure ordonnée par des autorités publiques compétentes.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, aux excès et/ou changements de température, à l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.
- Les dommages résultant de l'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto-combustion, cavitation, fermentation, entartrage, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.
- Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou de traitement.
- Les dommages consécutifs à l'action des rongeurs, des insectes, des champignons, de la vermine, des animaux en général, ou de micro-organismes.
- Les disparitions, manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, d'abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.
- Les dommages ou l'aggravation de dommages, les pertes et frais résultant de sabotage ou fraude informatique, des effets d'une atteinte malveillante aux données informatiques ou de toute autre perte, destruction, altération, corruption de données informatiques quel que soit le support ou la cause.
- Les dommages résultant d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous.



- **Les dommages provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de conception.**
- **Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.**

12. Attentats

C'est-à-dire :

- dans les mêmes limites de franchises et de plafonds que celles de la garantie Incendie et événements assimilés, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un **attentat** ou d'un **acte de terrorisme** (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre des événements ci-dessus, en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.

- dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les dommages matériels directs causés aux biens assurés au cours d'**émeutes** ou **mouvements populaires**.

13. Catastrophes naturelles (article A125-1 du Code des assurances)

C'est-à-dire :

- la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions particulières ou au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la 1^{re} manifestation du risque.

Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la 1^{re} manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens non professionnels, le montant de la franchise est égal à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, pour lesquels **le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.**

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation brutale des sols, pour lesquels **ce minimum est fixé à 3 050 €.**

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie Pertes d'exploitation, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.



Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que des véhicules terrestres à moteur et pour la garantie Pertes d'exploitation dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, **la franchise est modulée** en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

II. Les pertes pécuniaires et frais complémentaires

1. Les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés

Nous garantissons les **pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants**, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux ou Attentats :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l'assurance Dommages ouvrage obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,
- les pertes de loyers, (si vous êtes propriétaire des locaux assurés et si vous en donnez une partie en location) c'est-à-dire le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privé pour le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux loués sinistrés,
- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire se refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels, utilisés pour combattre un sinistre incendie,
- tous autres frais divers justifiés restant à votre charge après sinistre.

Il s'agit par exemple :

- des frais de déplacement et remplacement de biens mobiliers,
- des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation des biens sinistrés,
- des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé (SPS),
- des frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- du remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par vous à la suite d'un sinistre, pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée TVA exclue et celle qui aurait été due si les biens avaient été indemnisés TVA comprise.



Conditions :

L'emprunt doit être contracté auprès d'un établissement bancaire, d'une durée maximum de 5 ans, sans que le taux de celui-ci soit révisable ou supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

- des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés, en plus des exclusions générales :

- **Les pertes pécuniaires et frais complémentaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les biens assurés.**
- **Les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires.**

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions particulières, vous bénéficierez également d'une extension « Perte de recettes liée à votre contrat de fourniture d'électricité photovoltaïque » en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé.

2. Les frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations

Nous garantissons les **frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations** que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol/Vandalisme, Dommages électriques, Bris de matériels électriques et/ou électroniques (lorsque ces garanties sont souscrites), c'est-à-dire :

- **les frais supplémentaires informatiques :** frais nécessaires, en complément d'un dommage matériel garanti, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Ces frais devront être dûment justifiés et exposés dans un délai de 12 mois à compter du sinistre.

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par **frais supplémentaires informatiques**, la différence entre le coût total de traitement de l'information après un sinistre garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Ces frais, engagés d'un commun accord avec notre expert, concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de vos locaux professionnels.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais supplémentaires informatiques suivants, en plus des exclusions générales et des exclusions propres à chaque garantie :

- **Les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.**
- **Les agios et intérêts bancaires consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation pour votre compte ou celui de tiers ou de clients et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires.**
- **Les frais de reconstitution des informations visés ci-après.**

- **les frais de reconstitution des informations :** frais nécessaires à la reconstitution des informations portées par les archives informatiques au moment du sinistre lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti.



La garantie n'est acquise que dans la mesure où subsiste après sinistre une sauvegarde exploitable d'une génération précédente des données à reconstituer.

Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

Ces frais devront être dûment justifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un **délai de 2 ans** à compter du sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais de reconstitution des informations suivants, en plus des exclusions générales et des exclusions propres à chaque garantie :

- **Ceux engagés lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas.**
- **Ceux résultant de l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique.**
- **Ceux engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.**



- **Les frais consécutifs :**
 - à des vices propres, à l'usure ou la détérioration progressive des archives,
 - résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation,
 - à la reconstitution d'informations périmées, hormis celles que vous seriez tenu légalement de conserver,
 - à l'étude ou l'analyse nécessaire pour effectuer la programmation même s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti,
 - à la reconstitution de documents de travail en clair, tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair.



Vos garanties Protection financière

Elles ont pour objet de vous indemniser, **selon votre choix indiqué aux Dispositions particulières**, des pertes financières que vous pouvez subir dans les cas ci-après.

I. Pertes d'exploitation

- Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- Incendie et événements assimilés,
- Tempête, grêle, neige,
- Dégâts des eaux,
- Actes de vandalisme prévus au titre de la garantie Vol/Vandalisme,
- Dommages électriques,
- Autres dommages matériels,
- Attentats,
- Catastrophes naturelles (article A125-1 du Code des assurances).

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- de la perte de marge brute,
- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement sont affectés par celui-ci. Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Elle est de **12 mois** mais peut être portée à **24 mois** en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions particulières.

Au moment du sinistre, **si l'interruption ou la réduction de votre activité n'excède pas 10 jours**, vous pouvez opter pour une indemnisation forfaitaire calculée de la façon suivante : somme indiquée aux Dispositions particulières divisée par 280 (moyenne des jours ouvrés) multipliée par le nombre de jours d'interruption (au maximum 10) éventuellement pondérée par le pourcentage d'activité s'il n'y a pas eu arrêt total.

Dans ce cas, la période d'indemnisation est limitée à 10 jours.

- Nous garantissons également, **sans que la période d'indemnisation puisse excéder 6 mois**, la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accès à vos locaux professionnels assurés,
- d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,

par suite d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles ou de tout autre événement accidentel, ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux (dans un périmètre de 300 mètres),

à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels.

- de la carence de vos fournisseurs de matières premières ou de marchandises, de vos sous-traitants ou façonniers, **sous réserve qu'ils exercent leurs activités dans l'Espace économique européen ou en Suisse**, résultant de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de tempête, de grêle, de neige ou d'une catastrophe naturelle, dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis par le présent contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés.

Sont exclus les attentats ou actes de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

- de la baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial (ou de la galerie marchande) dans lequel sont situés vos locaux professionnels par suite d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige et Catastrophes naturelles survenu dans ledit centre commercial (ou galerie marchande).
- Nous garantissons également le remboursement des honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti (hors événement Catastrophe naturelle).



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Pertes d'exploitation, en plus des exclusions générales :

- La perte de recettes liées à un contrat de fourniture d'électricité (photovoltaïque) en cas de revente d'électricité à un distributeur agréé.
- Les pertes et frais consécutifs :
 - à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
 - à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,
 - lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,
 - au titre de la carence de vos fournisseurs, à des défauts d'approvisionnement en eau, énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux),
 - à la perte, destruction, altération, corruption d'informations ou de données informatiques quel que soit le support ou la cause.

Cas particulier : réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux, en France métropolitaine ou en principauté de Monaco.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions particulières.

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions particulières, vous bénéficierez également des pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre de l'une des garanties suivantes : Vol, Bris de matériels électriques et/ou électroniques, et en cas de fermeture administrative pour les professions alimentaires.

II. Perte de la valeur vénale de votre fonds

Nous entendons par « valeur vénale » la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, enseigne,

à l'exclusion de tous éléments matériels (tels que mobilier, matériel, marchandises...).

Deux indemnités non cumulables sont prévues par suite de dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes : Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige et Dégâts des eaux.

- Une indemnité pour la perte partielle de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur due notamment :
 - à une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation,
 - à la diminution de la superficie de vos locaux professionnels,
 - au transfert de celui-ci dans un autre lieu.
- Une indemnité pour la perte totale de la valeur vénale de votre fonds dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré et ne pourriez transférer ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce pour les raisons suivantes :

Si vous êtes locataire :

- résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
- ou refus par votre propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouvaient vos locaux professionnels ou de remettre en état des locaux loués.

Si vous êtes propriétaire : impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de reconstruire le bâtiment où étaient situés vos locaux professionnels.

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement un fonds analogue ou similaire dans un rayon de 500 mètres du local sinistré, **vous devrez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie Perte de la valeur vénale de votre fonds** (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas-de-porte au jour du sinistre).



Avec la garantie Perte de la valeur vénale de votre fonds, vous bénéficiez également de la garantie de la dépréciation de votre fonds consécutive à la mise en cause de votre Responsabilité civile de chef d'entreprise : nous vous versons une indemnité en cas de dépréciation de la valeur vénale de votre fonds résultant d'un dommage corporel que nous avons pris en charge au titre de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise et qui a été suivi de poursuites judiciaires ou d'une mesure administrative se traduisant par l'interruption temporaire ou définitive de l'exercice de votre activité, ou la cause d'un scandale notoire.

Nous vous remboursons également les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas de perte de valeur vénale.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Perte de la valeur vénale de votre fonds, en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- **à un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments dont vous saviez qu'ils étaient frappés d'alignement avant la souscription de la présente garantie,**
- **à un attentat ou acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).**

III. Garantie Stop activité

Si, à la suite d'un accident corporel, tel que défini au lexique, ayant pour conséquence l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise et dont a été victime, selon votre choix indiqué aux Dispositions particulières :

- option 1 : vous en tant que chef d'entreprise,
- option 2 : vous en tant que chef d'entreprise ou votre collaborateur non salarié ou votre (vos) collaborateur (s) essentiel (s) (c'est-à-dire indispensable au fonctionnement normal de votre entreprise),

vous êtes tenu de prendre un remplaçant ayant les mêmes qualifications, ou de faire faire des heures supplémentaires, nous vous remboursons **sur justificatifs**, les frais supplémentaires ainsi exposés, à concurrence de la somme indiquée dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises **à compter du 8e jour d'incapacité temporaire de travail**.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Stop activité, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit.**

Par maladie, il faut entendre une altération de l'état de santé médicalement constatée.

Ainsi ne sont pas considérés comme accidents corporels garantis : les accidents cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux (AVC), les ruptures d'anévrisme, les affections musculaires et tendineuses, les hernies et ruptures musculaires, les lombagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.

- **Les accidents :**

- **survenus alors que la victime est en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste ou s'il se révèle qu'au moment de l'accident, celle-ci a un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal,**
- **consécutifs à l'usage par la victime de stupéfiants non prescrits médicalement.**

Toutefois, notre garantie reste acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

- **résultant de la participation de la victime à un crime ou un délit intentionnel, à un attentat ou un acte de terrorisme, à des émeutes ou mouvements populaires ou à une rixe** (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger).
- **Le suicide ou la tentative de suicide ainsi que toute lésion intentionnellement causée ou provoquée par la victime.**



Vos garanties Responsabilités civiles

I. Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux **si vous les avez souscrites**.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait :

- des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :
 - au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
 - à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
 - aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires).
- d'atteintes à l'environnement accidentelles y compris les frais d'urgence, en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à autrui du fait de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique,
- de la responsabilité environnementale que vous pouvez encourir en raison de dommages environnementaux : nous prenons en charge uniquement au titre de cette garantie les frais de prévention et de réparation de ces dommages lorsqu'ils sont engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle tant dans l'enceinte de votre entreprise qu'à ses abords immédiats,

lorsque ces dommages et préjudices résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux et survenu dans les locaux assurés au lieu d'assurance.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages et préjudices résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement (foires ou salons par exemple), dans le cadre des activités déclarées (de promotion par exemple) **pour une durée n'excédant pas quinze jours par année d'assurance**.

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales, les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II. Responsabilité civile de chef d'entreprise

1. Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « autrui » toute personne victime de dommages garantis **autre que :**

- **l'assuré, son conjoint collaborateur,**
- **les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable ou son conjoint,**
- **ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles,**
- **ses préposés, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.**

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés :

à vos associés ou à votre conjoint : dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable,



à vos préposés :

– par un accident du travail (ou une maladie professionnelle) résultant :

- **d'une faute inexcusable**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis prévus à l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime prévues aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité sociale,

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous si vous avez été sanctionné au cours des 10 dernières années pour infraction aux dispositions du Livre II Titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ainsi qu'aux textes pris pour leur application,

- **d'une faute intentionnelle** y compris en cas d'accident de trajet, commise par l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés sur le fondement des articles L452-5 et L455-1 du Code de la Sécurité sociale.

– par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à vos préposés et utilisé par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant.

Pendant s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,

sous réserve que ces recours soient dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

2. Responsabilité civile chef d'entreprise hors responsabilités liées à l'environnement

a. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités professionnelles, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée et pour toutes les causes, dommages et événements **non expressément exclus ci-après**.

Ces dommages peuvent être causés :

– **dans le cadre de votre Responsabilité civile exploitation, c'est-à-dire avant livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :**

- par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable (vos préposés, vos apprentis, vos sous-traitants...) par exemple :
 - par suite de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction,**
 - par le fait des sous-traitants agissant pour vous dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions particulières.
- par vos biens immobiliers (Responsabilité civile propriétaire d'immeuble) par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, parcs, arbres et plantations, piscines, panneaux solaires (y compris photovoltaïques) ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance.

Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine de plein air, notre garantie s'exerce **à condition qu'elle comporte un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade**. Toutefois notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition.
- par vos biens mobiliers, par exemple les matériels, marchandises, machines, utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles.



Pour les dommages causés **par un véhicule terrestre à moteur**, notre garantie s'exerce **exclusivement** dans les cas suivants :

- dommages causés par tout véhicule ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, **dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur** (par exemple le véhicule d'un de vos préposés utilisé pour les besoins du service ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés), lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.

- dommages causés par tout engin de chantier et/ou d'entreprise, ayant la qualité de véhicule terrestre à moteur, **uniquement lorsque votre responsabilité est encourue du fait de son fonctionnement en tant qu'outil et n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit engin.**
- dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins, et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.
- par les animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de maître d'ouvrage à l'occasion de travaux d'entretien, d'aménagement ou de rénovation de vos locaux professionnels, réalisés par :

- vous, vos préposés,
 - ou des entreprises ayant les qualifications requises,
- en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui jusqu'à la réception des travaux.

La présente garantie interviendra à défaut de contrat d'assurance souscrit par ailleurs pour la couverture de ces risques.

Si un permis de construire, aménager ou démolir est requis pour les travaux, nous interviendrons à condition que :

- **ce permis ait été délivré avant la date de début des travaux,**
- **les travaux soient conformes au permis et qu'ils soient conçus et exécutés par des professionnels du bâtiment, c'est-à-dire :**
 - **légalement immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, Répertoire des métiers ou Conseil de l'Ordre des architectes selon le cas,**
 - **titulaires de contrats d'assurance Responsabilité Civile décennale, professionnelle et générale,**
- **vous ayez obtenu avant le début des travaux les attestations d'assurance en cours de validité de ces professionnels.**

Outre les exclusions prévues au présent chapitre, paragraphe II.2.b et les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages, autres que corporels, résultant de manifestations diverses inhérentes au chantier (par exemple : fumée, poussière, vibration, bruit, chaleur).**
- **Les dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles que définies par les réglementations en vigueur, Documents Techniques Unifiés ou Normes, établis par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné.**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de travaux de désamiantage.**

- **dans le cadre de votre Responsabilité civile après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :**
par exemple du fait d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité du produit, d'une malfaçon, d'une erreur de livraison, d'une faute ou négligence dans le stockage, le montage ou à l'occasion de conseil, préconisation ou instruction d'emploi.

b. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque** (ces dommages font l'objet de la garantie Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux ou Transport ou vente en tous lieux).



Toutefois, si vous n'avez pas souscrit la garantie Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux ou Transport ou vente en tous lieux, nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait de tels dommages causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers,

et survenus dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement sur les marchés, foires ou salons, dans le cadre de vos activités professionnelles de vente ou de promotion.

- **Le prix de vos produits et/ou prestations, le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou prestations.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou prestations réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure **pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.**

- **Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes :**

- d'exécution de vos prestations ou travaux via internet,
- de sécurisation des échanges de données et de paiement,
- de sécurisation de votre site ou réseau internet.

- **Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise, personne morale) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre profession, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :**

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
- et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.

- **Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.**

Toutefois, en ce qui concerne les obligations, dérogeant au droit commun de la responsabilité, qui vous sont imposées par les cahiers des charges de :

- personnes morales publiques ou semi-publiques, telles que la RATP, la SNCF, les fournisseurs d'énergie (y compris fourniture d'électricité par les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques dont vous êtes équipés au lieu d'assurance), La Poste, les ports autonomes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, du fait ou à l'occasion de prestations exécutées pour leur compte,
- la SNCF, pour l'utilisation d'un embranchement particulier relié à ses voies ferrées (Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers),
- sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail,

la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garanties et de franchises applicables au présent contrat.

- **Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires** (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant le capital représentatif et les indemnités complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) **ainsi que les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».**

- **Les dommages causés par :**

- tout engin aérien ou spatial,
- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.

- **Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**

- **Les dommages résultant de :**

- l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visée par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992,



- recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications,
- la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical.
- Les dommages résultant de l'organisation d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les dommages résultant de grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage.
- Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.
- Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'homme ou de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.
- La responsabilité personnelle :
 - de vos sous-traitants,
 - encourue en votre qualité de mandataire social.
- Les conséquences pécuniaires de réclamations résultant ou relatives :
 - à un abus de confiance,
 - à la divulgation de secrets professionnels,
 - à une contrefaçon,
 - au non-respect des droits de la personnalité,
 - à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale,
 sauf si vous en êtes tenu pour responsable en qualité de commettant.
 - à une concurrence déloyale c'est-à-dire à des pratiques ou comportements contraires à la loi ou aux usages relatifs à la liberté du commerce,
 - à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L120-1 du Code de la consommation,
 - à des pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce (articles L420-1 à L420-5) et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de tout autre texte équivalent.

Pour les dommages survenus avant livraison des produits et/ou achèvement de prestations (Responsabilité civile exploitation) :

- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.
- Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur, sauf cas particuliers visés au présent chapitre, paragraphe II.2.a ou en cas de dommages à des biens de vos clients non exclus par ailleurs.
- Les dommages causés :
 - par les bateaux à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - par les bateaux à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou par tout engin flottant (autres que les bateaux),
 dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.
- Les dommages causés par les barrages ou les ouvrages de retenue d'eau.
- Les dommages matériels ou corporels causés par l'absence ou le retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou prestations.

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis si cette absence ou ce retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou prestations est la conséquence directe d'un événement accidentel.



– **Les pertes pécuniaires non consécutives.**

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel, par exemple en cas :

- d'absence ou de retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou prestations, malgré toutes les précautions prises, du à votre absence, ou à celle de vos préposés, consécutive à un dommage corporel d'origine accidentelle, ou
- d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

– **Les dommages matériels subis par les biens** (autres que ceux de vos clients ou de vos préposés) **dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, par exemple : matériel pris en dépôt-vente** (ces dommages relèvent des garanties Dommages aux biens ou de la clause d'adaptation 3.3).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les outils ou matériels exceptionnellement empruntés par vous pour les besoins de vos activités.

– **Les dommages matériels subis par les biens de vos clients (confiés ou en garde ou en dépôt), ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :**

- **disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol** (ces dommages relèvent de la garantie Vol/Vandalisme),
- **si ces biens sont des fonds et valeurs, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,**
- **lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.**

Toutefois de tels dommages demeurent garantis en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements apportés ou déposés par vos clients dans l'enceinte de votre entreprise pendant le temps nécessaire à l'exécution de vos prestations. **Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles et métaux précieux laissés sur ou dans ces vêtements ou effets.**

– **Les dommages et préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement, de dommages environnementaux ou d'un préjudice écologique** (de tels dommages relèvent de la garantie Responsabilités liées à l'environnement).

Pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :

- **Les frais de dépose et repose de vos produits ou prestations défectueux si la pose était initialement à votre charge lors de leur livraison ou exécution, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties.**
- **Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.**
- **Les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant :**
 - **de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées,**
 - **de leur exécution défectueuse ou non conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.**
- **Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des prestations.**
- **Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.**
- **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.**

Ce qui est exclu mais que nous pouvons garantir sur votre demande :

Moyennant mention aux Dispositions particulières et cotisation supplémentaire, nous pouvons étendre, dans les conditions et limites prévues aux clauses d'adaptation, votre garantie à l'un et/ou l'autre des cas suivants :

- **Dommages causés par vos animaux sauvages (clause d'adaptation 3.1).**
- **Dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 (clause d'adaptation 3.2).**
- **Votre Responsabilité civile de dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés) (clause d'adaptation 3.3).**
- **Dommages engageant votre responsabilité civile en tant que voiturier (clause d'adaptation 3.4)**
- **Frais de retrait de vos produits livrés (clause d'adaptation 3.5).**



3. Responsabilités liées à l'environnement

a. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'occasion des activités de votre entreprise, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions particulières, en raison :
 - d'atteintes à l'environnement accidentelles, y compris les frais d'urgence, en cas de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui ;
 - d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique.

La garantie de ces dommages et préjudices s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus ci-après.

- de la responsabilité environnementale que vous pouvez encourir en raison de dommages environnementaux, lorsque ces dommages et préjudices résultent de vos activités, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions particulières.

Au titre de votre responsabilité environnementale, nous prenons uniquement en charge les frais de prévention et de réparation de ces dommages lorsqu'ils ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant dans l'enceinte de votre entreprise qu'à ses abords immédiats.

En outre, nous garantissons vos pertes pécuniaires correspondant :

- aux frais de dépollution des eaux et des sols engagés dans l'enceinte de votre entreprise,
- aux frais de dépollution de vos biens assurés situés dans l'enceinte de votre entreprise, ainsi que de vos biens mobiliers situés à l'extérieur de cette enceinte,

lorsque ces frais sont consécutifs à une atteinte à l'environnement que vous subissez, ne résultant pas de vos activités et trouvant son origine dans le fait d'un tiers.

b. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages et préjudices :**
 - **résultant d'une atteinte à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation, selon les articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement, ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, les frais de dépollution de vos biens assurés en résultant et engagés sur ce site soumis à autorisation ou à enregistrement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),**
 - **consécutifs à une pollution existante (dite « historique ») ou à une activité industrielle antérieure à l'exercice de vos activités telles que déclarées aux Dispositions particulières,**
 - **provenant du mauvais état, d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable de vos installations vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous (ou de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale), sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.**
- **Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- **Les dommages résultant des conditions de fonctionnement normal ou d'exécution normale des activités de votre entreprise, qui entraînent inévitablement les effets suivants : bruits, odeurs, vibrations, poussières.**
- **Les dommages et préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.**
- **Les frais de dépollution engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement subie :**
 - **par tous engins ou véhicules de transport maritime, fluvial, lacustre, aérien ou spatial, et leur cargaison,**
 - **par toutes installations en mer, engins ou véhicules flottants de recherche, de forage, de production, de stockage, d'exploitation de ressources minérales, d'énergies fossiles ou renouvelables, vous appartenant et situés hors de l'enceinte de votre entreprise.**
- **Les frais de dépollution engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement que vous subissez et qui présente un caractère chronique ou répétitif.**
- **Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires après leur livraison ou l'achèvement de vos prestations.**



4. Responsabilité civile résultant d'une cyber attaque

a. Définitions spécifiques

Les définitions ci-dessous complètent les termes définis au lexique figurant par ailleurs dans vos Dispositions générales. Elles priment sur les définitions figurant dans ce lexique lorsqu'elles leur sont contraires.

Atteinte aux données à caractère personnel

Toute violation réelle ou alléguée de la réglementation des données à caractère personnel résultant de :

- la divulgation non autorisée par vous ou votre prestataire de services externalisés des données personnelles d'une personne physique stockées dans votre système informatique,
- toute utilisation ou accès non autorisé aux données personnelles d'une personne physique stockées dans votre système informatique.

Atteinte aux données informatiques

Toute perte, destruction, altération, corruption de données liées à une défaillance de la sécurité d'un réseau.

Atteinte à la sécurité de votre système informatique

Toute erreur ou omission, réelle ou alléguée, émanant de vous ou de votre prestataire de services externalisés et contribuant à une cyber attaque.

Autrui

Toute personne victime de dommages garantis autre que vous ou votre prestataire de services externalisés.

Cyber attaque

Intrusion d'origine malveillante interne ou externe dans votre système informatique :

- ayant pour effet :
 - d'altérer, de modifier frauduleusement, d'endommager et de détruire, de supprimer, copier, transmettre des données informatiques, ou de voler vos données informatiques (y compris celles qui vous sont confiées),
 - de consommer des ressources informatiques, d'usurper ou d'influer de quelque manière que ce soit sur le fonctionnement normal de votre système informatique. Sont comprises dans cette définition, les attaques sous forme de déni de service ayant pour objet ou pour effet de rendre indisponible tout ou partie de votre système informatique.
- ayant pour objet ou pour effet d'obtenir une utilisation malveillante de votre système informatique.

Une série d'intrusions profitant de la même faille dans votre système informatique ou utilisant les mêmes programmes ou codes constitue une intrusion unique.

Cyber extorsion

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la remise de fonds, de valeurs, de biens matériels ou immatériels, par la menace d'une atteinte aux données informatiques, d'une atteinte aux données à caractère personnel ou par une cyber attaque de votre système informatique.

Données informatiques

Toutes données électroniques ou sur support numérique existant sous une forme directement exploitable par un programme informatique.

Données à caractère personnel

Conformément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Firewall (ou pare-feu)

Outil permettant de protéger un ordinateur connecté à un réseau ou à Internet. Il protège d'attaques externes (filtrage entrant) et souvent de connexions illégitimes à destination de l'extérieur (filtrage sortant) initialisées par des programmes ou des personnes.



Prestataire de services externalisés

Tout tiers qui stocke ou traite les données personnelles des personnes victimes ou les données informatiques de votre client en vertu d'un contrat écrit et dont vous êtes légalement responsable, à condition que lesdites données soient stockées ou traitées de manière sécurisée dans un « cloud » ou un système conçu ou créé exclusivement :

- aux fins de stockage et de traitement desdites données,
- et
- à votre profit.

Sauvegarde incrémentale

Une sauvegarde incrémentale contient uniquement les modifications effectuées depuis la dernière sauvegarde. Par exemple, lorsque la sauvegarde complète est réalisée à J, la sauvegarde incrémentale du lendemain comprendra les modifications effectuées entre J et J+1, celle du surlendemain les modifications effectuées entre J+1 et J+2.

Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité, résultant d'une cyber attaque et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Votre système informatique

Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, progiciels, logiciels, micro-logiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.

Votre système informatique s'entend comme celui :

- vous appartenant,
- appartenant à votre prestataire de services externalisés,
- et/ou loué, exploité ou détenu légalement par vous au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur votre système informatique.

b. Ce que nous garantissons

Par dérogation partielle à l'exclusion 8 des exclusions générales et à l'exclusion « Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes » prévue au chapitre présent, paragraphe II.2.b, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui résultant :

- d'atteintes aux données à caractère personnel,
- d'atteintes aux données informatiques,
- d'atteintes à la sécurité de votre système informatique.

Ces garanties sont accordées exclusivement dans le cadre d'une cyber attaque commise à l'occasion de l'activité de votre entreprise telle que définie dans vos Dispositions particulières.



Conditions de garantie

La garantie produit ses effets si les conditions ci-dessous sont respectées. En cas de non-respect de l'une d'elles, vous perdez le bénéfice de la garantie.

- Vos équipements informatiques, serveurs ou réseaux informatiques sont équipés de dispositifs d'anti-virus, de firewall (pare feu) et d'anti-spam, mis à jour sur l'ensemble des postes de travail et des serveurs éligibles,
- vous effectuez des sauvegardes de vos données,
- vous actualisez votre système d'exploitation et vos logiciels selon les mises à jour distribuées par les éditeurs,
- vous installez régulièrement les correctifs de sécurité (patches) diffusés par les éditeurs pour corriger les vulnérabilités de vos systèmes d'exploitation, produits et applications.
- Vos données et vos systèmes sont sauvegardés avec au minimum une sauvegarde complète hebdomadaire stockée dans un environnement cloisonné physiquement ou logiquement et une sauvegarde incrémentale quotidienne.

En outre, vous devez vous assurer que vos prestataires de services externalisés répondent aux mêmes exigences de conditions de garantie lors du stockage et du traitement des données informatiques de vos clients réalisés à votre profit.



Ce que vous devez faire en cas de sinistre

La garantie s'exercera à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités publiques (police ou gendarmerie) et dont le récépissé vous aura été remis. Vous devez prendre toutes les précautions permettant de conserver la preuve de la cyber attaque, en recourant par exemple à un huissier de justice.

c. Ce que nous ne garantissons pas

En plus des exclusions générales et des exclusions « pour l'ensemble des dommages » prévues au II.2.b, nous ne garantissons pas :

– Tout dommage résultant :

- de pertes ou disparitions inexplicables de données,
- du détournement de la monnaie scripturale virée ou transférée sur un compte tiers non autorisé,
- de détournements, fraudes, escroqueries, vols, commis par :
 - vous ou par les membres de votre famille,
 - vos associés, administrateurs ou gérants.
- d'une défaillance dans la protection de votre système informatique à laquelle vous n'avez pas remédié alors que vous en aviez eu connaissance,
- d'actes délictueux commis par vos préposés lorsque vous aviez connaissance qu'ils avaient précédemment commis de tels actes,
- de la responsabilité personnelle :
 - de vos préposés,
 - de votre prestataire de services externalisés.
- de toutes opérations boursières, transactions financières et opérations de financement.

– Les réclamations ayant pour objet :

- le paiement d'une rançon quelle qu'en soit l'origine ou l'objet y compris en cas de cyber extorsion,
- les frais de reconstitution de données informatiques en l'absence de toute sauvegarde conforme aux règles de l'art à savoir au minimum une sauvegarde complète hebdomadaire exploitable,
- la reconstitution de données dont la conservation ou le traitement serait devenu inutile en raison de leur obsolescence ou de leur remplacement par des données publiques libres de droit,
- les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation de système ou de données informatiques,
- les frais pour remédier à un vice propre ou à un défaut de sécurité de tout système informatique.

III. La défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.



Votre défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD
Service Défense pénale et recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge des frais engagés :

- Sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
- Des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.



Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.



Important

Conditions d'application de votre garantie Défense pénale et recours suite à accident

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.



En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises.



Assistance

Les prestations d'assistance sont couvertes par :

Fragonard Assurances

Société anonyme au capital de 37 207 660,00 euros

Siège social : 2 rue Fragonard – 75017 Paris

479 065 351 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

Ces prestations sont mises en œuvre par :

AWP France SAS

Société par actions simplifiées au capital de 7 584 076,86 euros

Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

490 381 753 RCS Bobigny

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669 – www.orias.fr

Ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

Autorité de contrôle

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

<http://www.acpr.banque-france.fr>

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, **vous devez nous contacter préalablement par téléphone :**

- de France métropolitaine au **01 40 25 51 47 (appel non surtaxé),**
- à partir de l'étranger au **+33 (1) 40 25 51 47,**
- ou pour les sourds et malentendants 24 heures sur 24 à l'adresse suivante : <https://accessibilite.votreassistance.fr>.

I. Définitions

Nous

AWP France SAS, ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance ».

Vous

Le chef d'entreprise souscripteur du contrat.

France

France métropolitaine et départements d'Outre-mer.

Étranger

Monde entier, **à l'exception de la France et à l'exclusion des pays non couverts.**

Pays non couverts

La liste, mise à jour, de l'ensemble des pays non couverts est disponible sur le site d'Allianz Assistance à l'adresse suivante :

<http://paysexclus.votreassistance.fr>

II. Vos prestations d'assistance après sinistre

Nous intervenons lorsque votre entreprise est sinistrée à l'occasion d'un événement prévu au contrat, à la garantie « Dommages aux biens » et figurant sur vos conditions particulières.



1. Assistance aux personnes

a. Organisation et prise en charge du retour d'urgence du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel de l'entreprise dans le cadre de la survenance d'un sinistre garanti et dans les conditions définies ci-après

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel de votre entreprise êtes absent (s) lorsqu'un sinistre garanti survient dans vos locaux professionnels ou met en cause la responsabilité de votre entreprise et si vous devez regagner votre société, nous organisons votre retour en mettant à votre disposition et en prenant en charge un billet aller simple de train 1re classe ou d'avion classe touriste (si le voyage nécessite plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui de votre local professionnel sinistré ou du siège social de votre entreprise.

Cette garantie s'exerce en France et à l'étranger **pour 2 personnes maximum.**

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de voyage. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et nous reverser le montant perçu sous un délai maximum de 3 mois suivant la date du retour. **Seuls les frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour sont à notre charge.**

b. Transfert des enfants du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) devez être présent (s) sur le site sinistré et ne pouvez assurer la garde de vos enfants, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert aller et retour des enfants à charge de moins de 15 ans, par train 1re classe ou avion classe touriste, chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine ou à Monaco (l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par vous),
- soit la mise à disposition, pour une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, d'un billet aller/retour de train 1re classe ou d'avion classe touriste, afin qu'elle vienne à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

c. Accompagnement psychologique du chef d'entreprise et de son personnel

Si vous-même et/ou vos salariés subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du (des) patient (s). Avec votre accord ou celui du salarié, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche de votre entreprise. Lors de cette 1re consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de **12 heures maximum par personne.**

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- **L'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit.**
- **En cas de maladies chroniques psychiques.**
- **En cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement.**
- **En cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.**
- **En cas d'état résultant d'une tentative de suicide.**

2. Assistance aux biens

a. Gardiennage et mise en sécurité des locaux

Si vos locaux professionnels doivent faire l'objet d'une surveillance (y compris en cas de défaillance du système de détection d'intrusion) afin de préserver d'un vol les biens sur place, nous organisons et prenons en charge la mise sous sécurité des locaux et des biens qui sont à l'intérieur par l'installation de fermetures provisoires et par la mise en place d'un agent de sécurité chargé de surveiller les lieux **pendant 72 heures réparties sur 7 jours maximum.**



b. Nettoyage des locaux sinistrés ou des locaux de remplacement

Si, du fait d'un sinistre, vos locaux professionnels (ou les nouveaux locaux dans lesquels votre entreprise doit emménager lorsque vos locaux habituels ont été rendus impropres à la poursuite de l'activité de votre entreprise) ont besoin d'être nettoyés, nous recherchons et missionnons une société spécialisée pour effectuer ce travail.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention **à concurrence de 500 € TTC maximum**.

c. Aide à la recherche d'un local

Si vous avez besoin d'un local pour stocker du mobilier, des outils de production, des marchandises ou des matières premières non périssables, nous vous aidons à préciser la nature de votre besoin (usage, superficie, équipement...) puis à trouver le local approprié à proximité de votre entreprise en vous mettant en relation avec nos prestataires spécialisés.

Les frais éventuels de recherche et le coût de la location restent à votre charge.

d. Transfert du mobilier et/ou du stock

Si vous devez transférer votre mobilier et/ou stock (marchandises ou matières non périssables), nous mettons à votre disposition en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B, ou nous vous mettons en relation avec un déménageur et prenons en charge, **à hauteur de 350 € TTC**, l'une ou l'autre de ces prestations pour permettre le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de la location d'un véhicule, **vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs**.

e. Aide pratique : mise en relation avec des prestataires

Nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans de notre réseau national de prestataires :

- Électricité,
- Plomberie,
- Chauffage,
- Serrurerie,
- Vitrerie, Miroiterie,
- Plâtres,
- Peinture, papiers peints,
- Moquette (pose et nettoyage),
- Petite menuiserie,
- Maçonnerie,
- Nettoyage.

Nous tenons également à la disposition du bénéficiaire les coordonnées de :

- Magasins de bricolage,
- Sociétés de location de matériel (décolleuse, shampoineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille-haie, nettoyeurs à haute pression...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cette prestation est également accessible en dehors de tout sinistre.

f. Aide aux démarches administratives

Si vous avez besoin d'informations concernant les formalités à entreprendre à la suite du sinistre, nous vous communiquons, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 h 00 à 20 h 00, **à l'exclusion des jours fériés, par téléphone uniquement**, les renseignements sur les démarches administratives à effectuer auprès des institutions suivantes :

- Centre des eaux, fournisseurs d'énergie, La Poste, Orange, Sécurité sociale,
- Banque, Centre des Impôts, Mairie, Préfecture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Direction Régionale de l'Industrie, Direction de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale de l'Équipement, Inspection du Travail.

g. Bris, perte ou vol des clés du local professionnel

- Lorsque vous (ou un de vos employés) avez perdu ou vous êtes fait dérober les clés de votre local professionnel ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur de votre local professionnel, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte de votre local professionnel, dans la limite de 300 € TTC.
- Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main-d'œuvre et pièces) restent à votre charge.



h. Panne ou dysfonctionnement des installations fixes

- En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie de votre local professionnel et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné.
- Notre prise en charge est limitée à une intervention par an (tous dysfonctionnements ou pannes confondus) pour un montant maximum de 300 € TTC couvrant le déplacement et la main-d'œuvre.
- Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.

III. Vos prestations d'assistance hors sinistre

1. Allô Infos juridiques et fiscales

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 h 00 à 20 h 00, **à l'exception des jours fériés**, nous vous communiquons, **par téléphone uniquement**, les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- Environnement juridique et fiscal de l'entreprise,
- Environnement social de l'entreprise,
- Environnement réglementaire et économique de l'entreprise.

2. Assistance informatique

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, de 9 h 00 à 19 h 00, **hors jours fériés**, Allianz Assistance met à disposition du bénéficiaire qui le souhaite une assistance informatique illimitée délivrant des conseils et des recommandations par téléphone sur l'utilisation ou les problèmes liés au poste de travail, Internet, sécurité, configuration. Cette assistance porte sur tous types d'ordinateurs fonctionnant sous Windows ou Macintosh (version N et N-1).

Si la situation le nécessite ou sur simple demande, Allianz Assistance met en relation le bénéficiaire avec des professionnels de l'informatique sélectionnés par ses soins.

a. Poste de travail

Allianz Assistance vient en aide par téléphone dans les domaines suivants :

- Utilisation de toutes les fonctions des systèmes d'exploitation (OS),
- Installation des périphériques et des pilotes/drivers nécessaires et assistance à leur configuration sur l'operating system,
- Synchronisation des périphériques et aide à l'utilisation (transferts de photos, films et musique),
- Conversions des fichiers des différents formats musicaux (AAC, MP3, WMA, MP4), de photographie (RAW, jpeg), vidéo (Mpeg2, DivX, DivxHD, H.264), et transfert pour lecture sur TV (DLNA),
- Conseils sur la configuration nécessaire en fonction des souhaits exprimés.

Allianz Assistance ne fournit aucune prestation de maintenance ou correctrice des logiciels.

b. Assistance Internet

Allianz Assistance vient en aide par téléphone dans les domaines suivants :

- Utilisation du navigateur et des moteurs de recherche,
- Création d'une messagerie, paramétrage sur Outlook, et envoi de courriels avec pièces jointes et accusé de réception,
- Installation et paramétrage de Skype,
- Les premiers pas sur ebay : créer son compte,
- Utilisation de l'Internet mobile.

c. Assistance Sécurité

Allianz Assistance vient en aide par téléphone dans les domaines suivants :

- Conseil sur le paiement sécurisé sur Internet et à la mise en œuvre des fonctions à activer,
- Gestion des Antivirus et Firewall,
- Sécurité enfants,
- Données sécurisées, utilisation d'un NAS (Network Attached Storage, serveur de fichiers), information sur les systèmes RAID,
- Gestion de la cyber-réputation, acquisition d'un nom de domaine.



d. Mise en relation avec des professionnels

Allianz Assistance met en relation le bénéficiaire avec des professionnels sélectionnés par ses soins :

- Spécialistes en installation et réparation de matériel informatique,
- Formateurs agréés pour intervention à domicile,
- Centre de récupération de données en cas de perte de données du disque dur.

Le coût des prestations de ces professionnels reste à la charge du bénéficiaire.

3. Assistance Nuisibles

Nous entendons par nuisibles : les animaux ou insectes suivants :

- rongeurs : souris et rat (surmulot),
- rampants : blattes, fourmis, punaises de lit et puces,
- volants : teignes alimentaires, guêpes et frelons asiatiques.

Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.

La présence des nuisibles dans les locaux professionnels assurés doit être consécutive à la survenance d'un fait générateur imprévisible, extérieur à l'assuré et indépendant de sa volonté. Cette présence de nuisibles doit perturber l'occupation de ces locaux professionnels et nuire au maintien d'un bon état d'usage et d'hygiène des lieux.

Sur simple appel téléphonique, Allianz Assistance met en œuvre, en cas de présence constatée de nuisibles dans vos locaux professionnels assurés, contaminés ou susceptibles de l'être à court terme en l'absence de toute action corrective, les prestations suivantes :

- par téléphone, réalisation d'un pré-diagnostic en fournissant au bénéficiaire les conseils et recommandations sur le traitement du nuisible identifié,
- lorsque l'aide téléphonique s'avère insuffisante, diagnostic sur place par un prestataire, y compris conseils sur les éventuels travaux à effectuer,
- traitement du nuisible identifié par un prestataire.

La prestation ci-dessus ne peut être mise en place que lorsque les travaux conseillés ont été réalisés.

Jusqu'à 4 interventions de diagnostic sur place et de traitement maximum prises en charge par an en fonction de la nature du nuisible identifié (limité à 1 traitement par nuisible identifié et par an).

Le délai pour la mise en œuvre de ces prestations est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Sont exclus :

- **L'extérieur du local professionnel et toute dépendance avec ou sans communication directe avec le local professionnel** (sauf pour les prestations relatives aux frelons asiatiques).
- **Les états d'insalubrité.**
- **Les états dus à la négligence du bénéficiaire.**
- **Les textiles.**



Attention

Les prestations ci-dessus ne pourront être mises en œuvre que lorsque vous respectez les conditions suivantes :

- **le respect des normes imposées par la réglementation « Paquet hygiène » dans le cadre de l'activité impliquant la manipulation des denrées alimentaires,**
- **l'absence d'un contrat conclu avec un prestataire de services spécialisé pour lutter contre les nuisibles.**

Les coûts des devis et des travaux décidés ou que vous avez entrepris suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Allianz Assistance ou les prestataires sont à votre charge.

IV. Conditions

Allianz Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats..., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Allianz Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.



Allianz Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

La responsabilité d'Allianz Assistance ne peut en aucun cas être retenue si, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), le bénéficiaire s'adresse à Allianz Assistance au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Allianz Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux qu'Allianz Assistance aurait engagés pour organiser le service.

1. Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par Allianz Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. Allianz Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

Allianz Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

La responsabilité d'Allianz Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Allianz Assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

2. Limite d'intervention

Allianz Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux. Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du ministère de l'Économie et des Finances : www.tresor.economie.gouv.fr/ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

V. Exclusions

Sont exclus de vos prestations d'assistance :

- **Les dommages survenus au cours de la participation du bénéficiaire en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs publics.**
- **Les conséquences de tentative de suicide.**
- **Les conséquences :**
 - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
 - **de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
 - **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,**
 - **de l'exposition à des agents incapacitants,**
 - **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,****qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.**



VI. Territorialité et étendue dans le temps

Les prestations s'appliquent durant la durée de validité de votre contrat et en tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Allianz IARD et Fragonard Assurances.

La présente convention s'applique :

- pour les prestations « Organisation et prise en charge du retour d'urgence du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) de l'entreprise », « Transfert des enfants du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel », « Prestations d'assistance hors sinistre », en France et à l'étranger pour des déplacements de moins de 3 mois consécutifs,
- pour les prestations « Accompagnement psychologique du chef d'entreprise et de son personnel », « Assistance aux biens », en France.

VII. Réclamations

Si vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre 1^{re} démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, vous pouvez adresser une réclamation par courriel à reclamation@assistance.fr ou envoyer un courrier à :

AWP France SAS

Traitement des réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception vous parviendra dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

www.mediation-assurance.org

LMA

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

VIII. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, Fragonard Assurances conçoit des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Fragonard Assurances les conserve tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation ainsi que de contacter le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit de nous écrire par courriel à : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Vous pouvez aussi vous adresser à la CNIL.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente est jointe en annexe II, à la fin du présent document.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.



IX. Prescription

Les actions dérivant de la convention d'assistance sont soumises à une prescription quinquennale en application des dispositions de droit commun prévues à l'article 2224 du Code civil.



Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

1. Le fait intentionnel et la participation au terrorisme

- Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués (c'est-à-dire en toute conscience et avec la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu) par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Les dommages résultant de votre participation ou de votre collaboration à un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal ou à un acte de sabotage.

2. Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

3. L'état de guerre et ses conséquences

Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :

- de la guerre civile ou étrangère, d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux,
- d'invasion,
- de l'explosion de munitions de guerre,
- d'acte de sabotage au sens de l'article 411-9 du Code pénal.

Nous entendons par :

Conflit armé international : chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.

Invasion : Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

4. Les sanctions et prohibitions

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

5. Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz-de-marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés catastrophes naturelles (les dommages seront alors pris en charge au titre de la garantie Catastrophes naturelles si mention en est faite aux Dispositions particulières).

6. Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.



Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue au Code de l'environnement,
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail selon les dispositions du Code de la santé publique.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie Attentats.

7. Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

8. Événement cyber

Les dommages résultant d'un événement cyber.

La présente exclusion ne vise pas les dommages matériels garantis au titre des garanties Dommages aux biens à l'exception de la garantie Autres dommages matériels.

Nous entendons par :

Événement cyber :

- Tout traitement non autorisé de données détenues ou utilisées par vous
- Toute violation de la législation ou réglementation relative à la conservation ou à la protection des données,
- Toute défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique,
- Toute atteinte aux données de tiers pour autant qu'elle soit la conséquence d'une défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique.

Atteinte aux données :

Toute perte, destruction, altération, corruption de données liées à une défaillance de la sécurité d'un réseau.

Données :

Les données comprennent, sans toutefois s'y limiter, les données à caractère personnel, les faits, les concepts et les informations, les logiciels ou autres instructions codées d'une manière formelle et utilisables pour les communications, l'interprétation ou le traitement.

Défaillance de la sécurité d'un réseau :

Toute défaillance technologique non physique de la sécurité d'un système informatique et/ou toute défaillance d'autres mesures de sécurité technologiques ayant entraîné un accès non autorisé et/ou un vol de données, une perte du contrôle opérationnel des données, une transmission de virus ou de code malveillant, un déni de service.

Traitement des données :

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Votre système informatique :

Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, logiciels, micro-logiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.

Votre système informatique s'entend comme celui :

- vous appartenant,
- appartenant à votre prestataire de services externalisés,
- et/ ou loué, exploité ou détenu légalement par vous au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur votre système informatique.



9. Les dommages causés directement ou indirectement par :
- l’amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - la silice et le silicate,
 - des moisissures toxiques ou de tout champignon,
 - les nanoparticules.
10. Les E.S.S.T.
- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
11. Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE)
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
12. Les clauses et sanctions pénales
- Les clauses pénales, c’est-à-dire la fixation à l’avance de dommages et intérêts prévus contractuellement en cas d’inexécution ou de retard apporté dans l’exécution de vos engagements, ainsi que les amendes, astreintes, redevances, sanctions pénales et leurs conséquences.
13. Le rapt et l’extorsion de fonds
- Les dommages résultant d’enlèvement de personnes ou d’extorsion de fonds, avec ou sans rançon.
14. Les dommages résultant d’activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l’activité litigieuse est réalisée.
15. Les dommages aux biens suivants :
- Les mines, cavités ou galeries souterraines, les grottes ainsi que les biens qu’elles renferment, les biens en mer (offshore),
 - Les récoltes et bois sur pieds.
16. La Responsabilité sociétale
- Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l’Homme, de protection de l’environnement, ou de bien-être animal.
17. Le risque politique
- Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires, sauf disposition contraire impérative prévue par le Code des assurances en cas de réquisition de services.
18. Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement, d’une épidémie, d’une pandémie ou d’une épizootie, qualifiée comme telle par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l’Organisation Mondiale de la Santé.
19. Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement d’une maladie contagieuse ou infectieuse.



La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Toutefois, pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7 et L192-3.

I. La conclusion, durée et résiliation du contrat

1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières.

2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant dans vos Dispositions particulières).

Il est ensuite renouvelé d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières par tacite reconduction, tant qu'il n'est pas résilié dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe I.3.

3. Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Par vous, la résiliation est notifiée selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un courriel),
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Par nous, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation intervient entre 2 échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.**

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et Nous	– À l'échéance principale. – Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances).	La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance principale. La demande doit être faite dans les 3 mois suivant l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après sa notification comportant la date et la nature de l'événement.
Vous	– En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code des assurances). – Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques.	La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (voir dispositions concernant la cotisation). Votre demande doit être faite dans le mois suivant la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande. Dans ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous (suite)	– En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats (article R113-10 du Code des assurances).	Vous pouvez alors, dans le délai de 1 mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. La résiliation prend effet 1 mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.
	– En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance (article L324-1 du Code des assurances)	La demande de résiliation doit être notifiée dans le délai d'un mois suivant la date de publication au journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification.
Nous	– Après sinistre. – Si vous ne payez pas la cotisation. – En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre). – En cas d'aggravation du risque.	La résiliation prend effet 1 mois après notification de la lettre recommandée. La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe IV. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II. 10 jours après vous avoir notifié la résiliation, ou si dans les 30 jours refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe II.
Le nouveau propriétaire de vos biens ou Nous	– En cas de transfert de propriété des biens garantis (article L121-10 du Code des assurances).	Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.
Résiliation de plein droit	– En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. – En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. – En cas de retrait de notre agrément.	Dès survenance de l'événement Dès survenance de l'événement À l'expiration des délais légaux : la résiliation prend effet le 40^e jour à midi qui suit la publication au journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).
L'administrateur ou le liquidateur judiciaire et Nous	– En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).

II. Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

1. À la souscription du contrat

Vos réponses, qui doivent être exactes, aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions particulières.

Vous déclarez, en outre, que :

- **les locaux professionnels assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :**
 - ne sont ni inoccupés, ni désaffectés,
 - ne sont pas situés dans un bâtiment renfermant (ou vos activités ne sont pas constituées par) :
 - les risques suivants : discothèque, boîte de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit, et tout autre établissement uniquement ouvert la nuit,



- o les activités suivantes : application de peintures et de vernis, transformation de matières plastiques alvéolaires,
 - ne renferment pas de stock d'emballages combustibles vides pour un montant supérieur à 15 000 € porté à 30 000 € pour les commerces de gros,
- sauf convention contraire prévue aux Dispositions particulières :
- ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques,
 - ne contiennent pas plus de 1 000 litres de liquides inflammables ou de gaz combustibles, en emballages ou en réservoirs non enterrés, destinés à la vente,
- le sommet des marchandises entreposées n'excède pas une hauteur de 7,20 mètres prise à partir du sol.
- Pour les garanties Responsabilité civile de chef d'entreprise et Protection juridique, nous renonçons en cas de sinistre, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances **si le chiffre d'affaires que vous nous avez déclaré lors de la souscription du contrat ou lors de sa dernière modification par avenant, est conforme à la déclaration fiscale de l'exercice correspondant.**

2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine. Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de **10 jours**,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si dans les **30 jours** à compter de la proposition, vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de **10 jours**.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié. La résiliation prendra effet **30 jours** après sa notification.

3. Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Nous vous invitons à compléter les formalités de souscription avec le plus grand soin.

En effet, toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous prévues par le Code des assurances :

- **Si elle est intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) :**
 - la nullité de votre contrat,
 - Les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
 - **Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :**
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - la réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.
- C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).**

III. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.



Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

IV. La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les **10 jours** de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues **30 jours** après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié **10 jours** après l'expiration du délai de **30 jours** précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque, pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de payer les fractions exigibles à leurs échéances.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à **6 mois** de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance principale.

V. Comment varient la cotisation, les montants de garanties et les franchises ?

La cotisation, les montants de garanties et les franchises varient en fonction de l'indice indiqué dans vos Dispositions particulières.

Exceptions : ne varient pas en fonction de l'indice :

- les franchises relatives à la garantie Catastrophes naturelles qui sont fixées par arrêté ministériel,
- certains montants de garanties Responsabilité civile de chef d'entreprise signalés « non indexés » dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, y compris en cas d'application au titre de la clause d'adaptation 3.7,
- la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue dans vos Dispositions particulières pour les garanties Dommages aux biens y compris les garanties Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux et Protection financière.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu 2 mois avant le 1^{er} jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance principale.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai de **1 mois** après réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.



VI. La prescription (sauf pour la garantie Assistance)

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si



l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

VII. Particularités

1. Usufruit, nue-propiété

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée **qu'après accord de toutes les parties concernées** qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de **3 mois** à compter de la date d'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

2. Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable **1 mois** après l'envoi de cette lettre recommandée.

3. Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai de 1 mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

VIII. À noter également

1. La protection de vos données personnelles (pour la garantie Assistance, voir annexe II - Déclaration de confidentialité)

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.



Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz,
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues, et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données,
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements,
- le droit de rectification,
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée,
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle,
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande,



- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

g. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (voir paragraphe e), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

h. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par courriel à informatiqueetliberte@allianz.fr

par courrier à l'adresse

Allianz

Informatique et Libertés

Case courrier S1805
1 cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

2. Relations clients (sauf pour la garantie Assistance)

En cas de difficultés, consultez d'abord votre conseiller.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à

Allianz relations Clients

Case Courrier S1803
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

3. Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

4. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.



Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

6. Clause attributive de juridiction

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code des marchés publics (article 2 de la Loi MURCEF).



Les dispositions en cas de sinistre

I. Vos obligations en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de **vol**, de **vandalisme**, ou de **choc de véhicule terrestre non identifié**, déposer plainte dans les **24 heures**,
 - en cas **d'attentat** ou **d'acte de terrorisme**, faire dans les **48 heures** une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les **2 jours ouvrés** en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les **10 jours** en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - dans les **5 jours** pour les autres sinistres.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les **30 jours** à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- En cas de dommages corporels dans le cadre de la garantie Stop activité, nous adresser avec la déclaration un certificat médical initial de constatation des dommages, indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, la durée de l'arrêt de travail et le cas échéant le certificat de prolongation ou un certificat de décès. Le certificat de reprise du travail doit nous être adressé dans un délai de **5 jours** suivant la date de son établissement. Vous devez également nous remettre le justificatif des frais engagés dès que celui-ci est en votre possession et au plus tard dans un délai de **30 jours** suivant la reprise professionnelle de la personne accidentée.
- **Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.



Attention

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.



II. Les modalités d'intervention des garanties de Responsabilité civile

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leur ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable**; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance, à concurrence des montants de garanties fixés dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises (ou dans les clauses d'adaptation).
Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.
Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux.
Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les 2 cas suivants**:
 - **en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,**
 - **pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des États-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.**
- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.



À noter

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

III. L'évaluation des dommages

Pour les garanties Dommages aux biens et Protection financière, les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, vos dommages pourront être évalués par 2 experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du 3^e expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

IV. Les modalités d'indemnisation

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises.

Les sommes assurées, les plafonds de garanties applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non-application de l'article L121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

1. Pour vos garanties Dommages aux biens

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

a. Vos locaux professionnels sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre **à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment** (ou le rachat d'un local à usage identique) **ait lieu dans un délai de 2 ans.**

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Nous prenons en charge les honoraires de l'architecte constructeur.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, **l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.**



Précision relative au paiement de l'indemnité

Nous vous versons :

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, **déduction faite de la vétusté**,
- dans un délai de **2 ans** à partir de la date du sinistre : la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction **vétusté déduite**, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10% du montant de l'indemnité **dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus**.

Cas particuliers

- **Dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électriques et aux canalisations électriques :** une vétusté forfaitaire de 5 % ramenée à 3 % pour les tableaux électriques, du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service **sera toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 €** (dommages couverts au titre de la garantie Incendie et événements assimilés).
- **Dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers :** valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 2 premières années à compter de la date de 1^{re} mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera **sous déduction d'une vétusté** évaluée à dire d'expert (dommages couverts au titre de la garantie Dommages électriques).
- **Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas :**
 - en cas de reconstruction commencée dans un délai de **1 an** à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, **vétusté déduite** ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible.

À défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition**.

- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation :** l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition**.
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie :** l'indemnité due est limitée à **20 % de la valeur de reconstruction à neuf**.

Les Pertes pécuniaires et frais complémentaires (chapitre « Vos garanties Dommages aux biens », paragraphe II.1), à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert, ne sont pas acquis dans ce cas.

- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques, la déclaration doit en être faite dans vos Dispositions particulières :** votre indemnisation se fera par application d'une **limitation contractuelle d'indemnité** c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant **le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m²** indiqué dans vos Dispositions particulières sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec **déduction de la vétusté** ou si vous êtes locataire **sans jamais dépasser 3 000 000 €**.

Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.

- **Si vos locaux professionnels assurés comportent une terrasse couverte :** l'indemnisation de la terrasse se fera sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite déterminée à dire d'expert. Toutefois, si la terrasse a au plus 1 an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité sera égale à son prix d'achat, frais de transport et de pose compris.
- **S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux suite à un attentat ou un acte de terrorisme** (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), **votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.**

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



b. Le contenu de vos locaux professionnels

Le mobilier et matériel professionnels

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ au jour du sinistre **à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.**

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si le remplacement n'a pas lieu **dans les 2 ans**, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, **vétusté déduite** quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de remplacement **vétusté déduite**, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à **10 %** du montant de l'indemnité **dans la limite de la valeur de remplacement à neuf** telle que précisée ci-dessus **(à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des locaux professionnels).**

Les matériels électriques et/ou électroniques

– **Au titre des garanties Dommages électriques et Bris de matériels électriques et/ou électroniques il est précisé que :**

- Pour les matériels de traitement de l'information (1^{re} catégorie), **à l'exception des micro-ordinateurs portables et des tablettes :**
 - **Sans contrat de maintenance :** la valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ est de **3 ans** à compter de la 1^{re} mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un **coefficient de vétusté**, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **1 % par mois commencé** à compter du 37^e mois, **avec un maximum de 75 %.**
 - **Avec contrat de maintenance :** la valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ est de **5 ans** à compter de la 1^{re} mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un **coefficient de vétusté**, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **1 % par mois commencé** à compter du 61^e mois, **avec un maximum de 75 %.**
- Pour les micro-ordinateurs portables et les tablettes, la valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ est de **2 ans** à compter de la 1^{re} mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un **coefficient de vétusté**, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **2 % par mois commencé** à compter du 25^e mois, **avec un maximum de 75 %.**
- Pour les autres matériels électriques et/ou électroniques (2^e catégorie), la valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ est de **1 an** à compter de la 1^{re} mise en service ou la dernière remise à neuf. Au-delà l'indemnisation se fera avec application d'un **coefficient de vétusté**, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum de **1 % par mois commencé** à compter du 13^e mois avec un **maximum de 80 %.**

– **Au titre des autres garanties Dommages aux biens :** les modalités d'indemnisation sont celles prévues pour le mobilier et matériel professionnels précisées ci-avant.

Les marchandises

- Pour les matières premières, emballages, approvisionnements et marchandises, achetés et destinés à être revendus sans être transformés : prix d'achat majoré des taxes non récupérables et éventuellement des frais de transport et de manutention.
- Pour les marchandises commercialisées et celles en cours de fabrication : coût de production c'est-à-dire le prix d'achat des matières premières et des produits utilisés, majoré des frais de fabrication exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication.

Les objets personnels appartenant à vos préposés, aux personnes présentes et à vous-même

Valeur de remplacement à neuf, **vétusté déduite.**

Les objets de valeur personnels

Valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Les archives

– **Informatiques :**

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais d'adaptation des logiciels et progiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

Spécificité pour les progiciels :

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une **vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.**

– **Non informatiques :**

Valeur matérielle ainsi que la valeur du travail nécessaire à leur reconstitution.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de **2 ans** à compter du sinistre.

Les fonds et valeurs

Dernier cours connu précédant le sinistre.

c. Les produits verriers ou assimilés (au titre de la garantie Bris des glaces)

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

2. Pour vos garanties Protection financière

a. Votre garantie Pertes d'exploitation

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions particulières ou dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises.

La perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute (pourcentage existant à dire d'expert entre la marge brute et le chiffre d'affaires) à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux Dispositions particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Les frais supplémentaires d'exploitation

L'indemnité correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires, imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité Pertes d'exploitation seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

b. Votre garantie Perte de la valeur vénale de votre fonds

L'indemnité pour valeur partielle sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre entreprise après sinistre, celle-ci étant déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les **12 mois** qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à **1 an** après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre entreprise.

L'indemnité versée en cas de dépréciation de votre fonds consécutive à la mise en cause de votre Responsabilité civile de chef d'entreprise, sera fixée par comparaison entre le chiffre d'affaires commençant **1 an** avant la date de dépréciation (que vous fixerez à votre choix, soit au jour du sinistre responsabilité civile, soit au jour de la décision judiciaire) et le chiffre d'affaires de la période de 1 an qui suit cette date.

En cas de sanction pénale entraînant la vente de votre entreprise, l'indemnité sera fixée par différence entre la valeur de celle-ci au moment du sinistre et son prix de cession déterminé par expertise contradictoire.



c. Dispositions communes aux garanties Pertes d'exploitation et Perte de la valeur vénale de votre fonds

Du montant de l'indemnité Pertes d'exploitation ou Perte partielle de la valeur vénale sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie Perte d'usage (prévue au titre des pertes pécuniaires et frais complémentaires) consécutive à un sinistre Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux, Tempête, grêle, neige, Attentats.

L'indemnité Pertes d'exploitation ne peut se cumuler avec une indemnité pour Perte totale de la valeur vénale.

Toutefois, si l'interruption temporaire de votre activité se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre de la garantie Pertes d'exploitation **viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale**. La partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ne sera jamais déduite.

Du montant de l'indemnité Pertes d'exploitation ou Perte de la valeur vénale de votre fonds **sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.**

Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier sur votre demande et après notre accord, d'une avance de trésorerie pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dommages matériels donnant lieu à indemnisation.

Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée **sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le sinistre.**

V. Le sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du Tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

VI. Les délais de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué **dans les 30 jours** suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Cas particulier des catastrophes naturelles

L'indemnité vous est versée dans **les 3 mois** suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

Récupération des biens volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession et nous vous rembourserons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

VII. Nos droits après indemnisation (subrogation)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.



Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part** :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois, dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie Défense pénale et recours suite à accident

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou leurs équivalents⁽¹⁾ devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

(1) Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).



L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

I. Étendue géographique

Votre contrat s'exerce :

- **Pour l'ensemble de vos garanties Dommages aux biens et Protection financière** (sauf la garantie Stop activité) : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions particulières situé en France métropolitaine ou en principauté de Monaco (**uniquement en France métropolitaine pour les garanties Catastrophes naturelles**).
- **Pour les micro-ordinateurs portables et les tablettes**, assurés en extension de la garantie Bris de matériels électriques et/ou électroniques : en France métropolitaine, principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer), états membres de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint-Marin. **En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » pour les micro-ordinateurs portables et les tablettes, si mention en est faite aux Dispositions particulières, l'étendue géographique est élargie au monde entier.**
- **Pour la garantie Transport ou vente en tous lieux** : en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (dans un rayon de 100 km à partir du lieu d'assurance pour les pays limitrophes).
- **Pour la garantie Attentats, pour les attentats ou actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal** : au lieu d'assurance en France métropolitaine et dans les DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer),
- **Pour la garantie Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux** : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions particulières.
- **Pour la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble** : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions particulières.
- **Pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise** : aux sinistres survenus dans le monde entier, sauf cas particuliers indiqués ci-après visés,

à l'exception de ceux résultant :

- **des activités temporaires hors de France métropolitaine et principauté de Monaco d'une durée supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée,**
 - **de toutes activités exercées aux États-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement vers ces pays.** Toutefois, demeurent garantis, dans les conditions prévues au titre de votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise les dommages survenus dans ces pays au cours de stages, missions commerciales ou d'études, salons, foires, expositions, congrès, séminaires ou colloques.
- Demeurent cependant exclus dans ces deux pays :**
- **les risques après la livraison des produits ou l'achèvement de prestations,**
 - **les pertes pécuniaires non consécutives,**
 - **les atteintes à l'environnement accidentelles ou non.**

Il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

- **Cas particuliers :**
 - **Responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique accidentel**, la garantie s'applique exclusivement à celui subi en France, Départements d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.
 - **Frais de prévention et de réparation, frais d'urgence et frais de dépollution** des eaux et des sols ainsi que ceux concernant vos biens mobiliers et immobiliers : **les garanties portent sur vos biens assurés situés en France.**
 - **Responsabilité civile résultant d'une cyber attaque** : la garantie s'applique aux sinistres survenus **exclusivement** dans **les États membres de l'Union européenne.**
- **Pour la garantie Votre Défense pénale et recours suite à accident** : aux sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer), États membres de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint-Marin.



II. Assurance déménagement

En cas de déménagement et dans la mesure où nous assurons aussi vos nouveaux locaux professionnels, les garanties que vous aviez souscrites restent acquises à l'ancienne adresse pendant **2 mois maximum**, à compter de la date d'effet des garanties de vos nouveaux locaux.

III. Étendue dans le temps

- **Les garanties Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux et Responsabilité civile propriétaire d'immeuble (clause d'adaptation 3.7) sont déclenchées par un fait dommageable** (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- **La garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est déclenchée par une réclamation** (article L124-5, 4e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la 1re réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garanties pendant le délai subséquent :

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

- **Dispositions relatives à la garantie des Frais d'urgence, frais de dépollution des eaux et des sols, et frais de dépollution de vos biens assurés :**

La garantie des frais ci-dessus, qui ne relève pas du régime de la responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une 1re constatation vérifiable entre la prise d'effet initiale de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise ou Responsabilité civile propriétaire d'immeuble et sa date de résiliation,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de cette garantie et sa date de résiliation.

Cette garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

- **Dispositions relatives aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux :**

La garantie de ces frais relève du régime de la Responsabilité environnementale déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle ne s'applique pas lorsque le fait dommageable est survenu avant le 30 avril 2007, ni lorsque la Responsabilité environnementale résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007.

Elle s'applique aux dommages faisant l'objet d'une 1re constatation véritable pendant la période de validité du contrat ou pendant les **5 ans** qui suivent l'expiration des garanties, et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.



Par dérogation aux dispositions ci-avant, la garantie subséquente est accordée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie restant disponible au titre de la dernière année d'assurance.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant de cette période supplémentaire, de la franchise par sinistre prévue au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

- **Votre garantie Votre Défense pénale et recours suite à accident** s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat **sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.**



Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Si vous avez choisi de souscrire une franchise générale Dommages aux biens, celle-ci est indiquée dans vos Dispositions particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ou dans les annexes prévues aux Dispositions particulières, c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres Catastrophes naturelles, vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté, telle que prévue ci-avant au titre de la garantie Catastrophes naturelles (chapitre « Vos garanties Dommages aux biens », paragraphe I.13).

Vos garanties Dommages aux biens

– Les locaux professionnels	À concurrence de la valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
– Le contenu de vos locaux professionnels	À concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions particulières en valeur de remplacement à neuf ⁽¹⁾
Sous réserve des limitations suivantes :	
Tous événements	
– Archives	7 500 € sauf mention contraire aux Dispositions particulières ⁽²⁾
– Fonds et valeurs	1 500 € sauf mention contraire aux Dispositions particulières ⁽²⁾
– Objets de valeur personnels	3 000 € ⁽²⁾
– Objets appartenant à autrui et exposés dans vos locaux professionnels	15 000 € ⁽²⁾
– Dépendance séparée située à une autre adresse que vos locaux professionnels ⁽³⁾	25 % du capital contenu choisi avec une limitation en Vol/Vandalisme à 3 000 €. Franchise de 10 % minimum 150 €
Tempête, grêle, neige	Franchise de 140 € par sinistre sauf : – pour les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) pour lesquels la franchise est portée à 10 % minimum 300 € maximum 2 000 € – pour les terrasses couvertes garanties pour lesquelles la franchise est portée à 380 €
Dégâts des eaux	
– Frais de remise en état des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, sprinklers, détériorés par le gel	8 000 €
– Refoulement ou engorgement des égouts et des conduites souterraines	15 000 € avec une franchise de 150 €
– Fuites de canalisations d'alimentation en combustible liquide	8 000 €
– Frais de recherche de fuites	3 500 € ⁽⁴⁾
Vol/Vandalisme	
– Détériorations immobilières	Frais exposés
– Contenu en dépendances	3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions particulières
– Remplacement de la serrure en cas de vol des clés, badge ou carte magnétique (ou du lecteur)	800 €
– Actes de vandalisme sur les parties extérieures de vos locaux	Frais exposés avec une franchise de 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €
– Actes de vandalisme sur le contenu à l'intérieur des locaux	À concurrence du capital Incendie mentionné sur vos Dispositions particulières

(1) Selon modalités d'indemnisation prévues au chapitre « Les dispositions en cas de sinistre », paragraphe IV.1 ci-avant (hors cas particuliers).

(2) Ce montant se cumule avec celui assuré pour le contenu de vos locaux professionnels.

(3) L'adresse de la dépendance séparée doit être déclarée aux Dispositions particulières. Le montant assuré en Vol/Vandalisme ne peut pas être augmenté.

(4) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions particulières.



Vos garanties Dommages aux biens (suite)

Vol/Vandalisme (suite) – Marchandises en devanture sans pénétration (pendant les heures de fermeture) – Frais de gardiennage et/ou clôture provisoire – Remboursement des droits fiscaux sur les liquides – Frais de reclassement d'archives éparpillées et de rangement du contenu renversé	3 000 € ⁽¹⁾ avec une franchise de 10 % minimum 450 € 2 300 € ⁽¹⁾ Compris dans le capital assuré sur le contenu 2 300 € avec une franchise de 150 €
Bris des glaces – Biens assurés – Bris suite à un acte de vandalisme – Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures – Terrasses en avancée sur le trottoir – Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	À concurrence du capital mentionné aux Dispositions particulières À concurrence des dommages 3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions particulières Franchise de 10% minimum 150 € 2 300 €
Dommages électriques – Frais de crédit ou crédit-bail	Capital indiqué aux Dispositions particulières Compris dans le capital souscrit sans excéder 30% de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
Bris de matériels électriques et/ou électroniques – Extension aux micro-ordinateurs portables, tablettes – Frais de crédit ou crédit-bail – Honoraires d'expert de l'assuré	Capital indiqué aux Dispositions particulières avec une franchise de 10% minimum 150 € Capital indiqué aux Dispositions particulières avec une franchise de 10% minimum 150 € Compris dans le capital souscrit sans excéder 30% de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré 5% du montant de l'indemnité
Perte de marchandises en atmosphère contrôlée – Marchandises assurées y compris frais de sauvetage et de destruction – Perte d'animaux en viviers et aquariums – Frais supplémentaires sur justificatifs	Capital indiqué aux Dispositions particulières avec une franchise de 10% minimum 150 € maximum 2 000 € 750 € 5% du montant de l'indemnité
Perte de liquides – Frais supplémentaires sur justificatifs	Capital indiqué aux Dispositions particulières avec une franchise de 10% minimum 150 € maximum 2 000 € 5% du montant de l'indemnité
Transport ou Vente en tous lieux – Responsabilité civile en tant qu'occupant	Capital indiqué aux Dispositions particulières avec une franchise de 10% (portée à 20% en cas de vol en stationnement la nuit) minimum 150 € 3 000 000 €
Autres dommages matériels – Biens assurés, pertes et frais complémentaires (sauf cas ci-dessous) – Honoraires d'expert de l'assuré	1 000 000 € avec une franchise de 10% minimum 750 € maximum 7 500 € 5% du montant de l'indemnité
Attentats – Attentats et actes de terrorisme – Émeutes et mouvements populaires	Mêmes montants de garanties et de franchises que ceux de la garantie Incendie et événements assimilés Mêmes montants de garanties que ceux des garanties concernées. Franchise 10% minimum 450 € maximum 2 300 €
Catastrophes naturelles	Franchises fixées par arrêté interministériel Se reporter au chapitre « Vos garanties Dommages aux biens », paragraphe I.13
Pertes pécuniaires et frais complémentaires – Mesures de sauvetage – Frais de déblais et démolition – Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés – Perte de loyers – Perte d'usage	Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux ⁽¹⁾ Frais engagés Frais engagés 1 année de loyers 2 années de valeur locative

(1) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions particulières.



Vos garanties Dommages aux biens (suite)

– Frais de mise en conformité	230 € par m ² de superficie développée endommagée de bâtiments
– Cotisation assurance « Dommages ouvrage »	Cotisation effectivement payée
– Perte financière sur installations/aménagements	Frais engagés
– Frais de remplacement/recharge des extincteurs	Frais engagés
– Autres frais divers justifiés	10 % ⁽¹⁾ de l'indemnité due au titre des locaux professionnels et du contenu avec une sous-limitation à 5 % pour les honoraires d'expert assuré
– Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations	10 000 € ⁽¹⁾

Vos garanties Protection financière

Pertes d'exploitation	Capital indiqué dans vos Dispositions particulières
Sous réserve des limitations suivantes :	
– Pertes d'exploitation après « Autres dommages matériels »	Franchise de 3 jours ouvrés
– Impossibilité ou interdiction d'accès à vos locaux professionnels	30 % du capital indiqué dans vos Dispositions particulières. Franchise de 3 jours ouvrés
– Carence de vos fournisseurs	30 % du capital indiqué dans vos Dispositions particulières. Franchise de 3 jours ouvrés
– Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité
Perte de la valeur vénale de votre fonds	Capital indiqué dans vos Dispositions particulières
– Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité
Stop activité (options 1 et 2)	
– Frais de remplacement	Maximum 150 € par jour à compter du 8 ^e jour d'incapacité temporaire de travail et pendant 6 mois maximum

Vos garanties Responsabilités civiles

Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux^(*)	
– Responsabilité civile à l'égard du locataire ou du propriétaire	5 500 000 € pour les dommages matériels 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
– Responsabilité civile à l'égard des voisins ou des tiers	4 000 000 € dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
– Responsabilité civile atteintes à l'environnement accidentelles	
• Tous dommages confondus	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 € 50 000 € avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €
• Frais d'urgence	
– Préjudice écologique accidentel	100 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 € 50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €
• Frais de prévention du préjudice écologique	
– Responsabilité environnementale : frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	100 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €
^(*) Attention :	
Votre Responsabilité civile de locataire en incendie envers votre propriétaire est limitée à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives) si les locaux professionnels dans lesquels vous exercez votre activité sont situés :	
– dans un ensemble de fonds de commerce en communication directe ou par passage couvert exploités par divers commerçants (locataires ou copropriétaires) et dont la superficie développée est supérieure à 3 000 m ² ,	
– ou dans un immeuble ou groupe d'immeubles en communication dont la superficie développée est supérieure à 20 000 m ² ,	
– ou dans un immeuble de grande hauteur (plus de 28 mètres),	
– ou dans des bâtiments faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques (voir modalités d'indemnisation au chapitre « Les dispositions en cas de sinistre », paragraphe IV.1).	
Responsabilité civile de chef d'entreprise⁽²⁾	
Responsabilité civile de chef d'entreprise hors responsabilités liées à l'environnement	
– Dommages survenus avant livraison de produits et/ou achèvement de prestations (Responsabilité civile exploitation)	
• Dommages corporels	8 000 000 € non indexés par année d'assurance
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €

(1) Ce montant est augmenté en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus ».

(2) Lorsque notre garantie est prévue par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. À noter : le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la 1^{re} réclamation.



Vos garanties Responsabilités civiles (suite)

avec les limitations suivantes :	
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, aux biens des clients en garde ou en dépôt et aux biens exceptionnellement empruntés • Vols ou actes de vandalisme commis par vos préposés	20 000 € par sinistre
• Pertes pécuniaires non consécutives à dommages matériels	15 000 € par sinistre
• Dommages survenus aux USA/Canada : Tous dommages confondus	150 000 € par année d'assurance
• Responsabilité civile de maître d'ouvrage : dommages corporels, matériels, pertes pécuniaires consécutives	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10% minimum 4 000 € maximum 15 000 €
• Dommages corporels à vos préposés	50 000 € par année d'assurance
– Dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de prestations Tous dommages confondus dont : • Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives • Pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose/repose	1 000 000 € non indexés par année d'assurance sauf en cas de souscription de la clause d'adaptation 3.8
– Responsabilités civiles liées à l'environnement Engagement maximum toutes « Responsabilités liées à l'environnement » confondues dont : – Responsabilité civile atteintes à l'environnement accidentelles • Tous dommages confondus • Frais d'urgence • Frais de dépollution des biens assurés – Préjudice écologique accidentel Frais de prévention du préjudice écologique – Responsabilité environnementale • Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux • Frais de dépollution des eaux et des sols dans l'enceinte de votre entreprise – Responsabilité civile résultant d'une cyber attaque • Dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 € par année d'assurance
	800 000 € avec une franchise de 10% minimum 150 € maximum 750 €
	150 000 € avec une franchise de 10% minimum 700 € maximum 4 000 €
	500 000 € par année d'assurance ⁽¹⁾
	300 000 € par année d'assurance sans dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10% minimum 600 € maximum 1 500 €
	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10% minimum 600 € maximum 1500 €
	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10% minimum 600 € maximum 1500 €
	100 000 € par année d'assurance avec une franchise de 1500 €
	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 1500 €
	100 000 € par année d'assurance avec une franchise de 1 500 €
	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 1 500 €
	1 000 000 € par année d'assurance avec une franchise de 1 500 €

Votre défense pénale et recours suite à accident

Frais et honoraires : 50 000 € par année d'assurance et dans les limites suivantes :	
– Rédaction de dire/Transmission de PV	80 €
– Démarches amiables	350 €
– Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
– Commissions	350 €
– Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	500 €
– Référé	500 €
En matière pénale	
– Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 €

(1) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement, sauf si ces honoraires et frais sont engagés dans le cadre d'une action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement mettant en cause votre responsabilité dans l'un des cas garantis ci-avant. Nous prenons alors en charge les honoraires et frais de procès à concurrence de 50 000 € par sinistre.



Votre défense pénale et recours suite à accident (suite)

– Tribunal de police	600 €
– Tribunal correctionnel	800 €
– CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 €
En matière civile et commerciale	
– Transaction, arbitrage	500 €
– Juge de l'exécution	500 €
– Tribunal judiciaire: enjeu <10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800 €
– Tribunal judiciaire: enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €
– Tribunal de commerce	1 200 €
– Tribunal administratif	1 200 €
– Autres tribunaux	1 000 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour d'assises	2 000 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	2 000 €
Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale)	500 €

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention: nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 300 €.

Assistance

Vous reporter au chapitre « Assistance »



Définitions des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion

I. Définition des moyens de protections mécaniques selon les niveaux

	Devanture		Autres portes d'accès	Autres ouvertures à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui
	Protection de la devanture : glaces de devanture (vitrine, impostes...) et porte de devanture	Fermeture de la porte en devanture		
Niveau 0	– Ensemble de la devanture : absence de protection tolérée	Au moins un point de condamnation ⁽¹⁾		Absence de protection tolérée
Niveau 1	– Ensemble de la devanture : absence de protection tolérée	– 1 point de condamnation ⁽¹⁾	– Porte pleine ⁽²⁾ avec : • 2 points de condamnation⁽¹⁾ - ou • 1 point de condamnation ⁽¹⁾ A2P* – Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : • Volets pleins portatifs • Volets ou persiennes de toute nature • Grilles ou barreaux métalliques⁽³⁾ • Grille ou rideau métallique⁽⁴⁾ • Produit verrier anti-effraction⁽⁵⁾	Protection par l'un des moyens suivants : – Volets pleins portatifs – Volets ou persiennes de toute nature – Grilles ou barreaux métalliques⁽³⁾ – Produit verrier anti-effraction⁽⁵⁾
Niveau 2	Ensemble de la devanture : – Grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ ou Porte seule protégée : – Porte pleine ⁽²⁾ équipée d'une grille ou d'un rideau métallique ⁽⁴⁾ ou – Porte en bois pleinou – Porte en produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾	– 2 points de condamnation ⁽¹⁾ ou – 1 point de condamnation ⁽¹⁾ A2P*	– Porte en bois plein ou en fer avec : • 2 points de condamnation ⁽¹⁾ ou • 1 point de condamnation ⁽¹⁾ A2P* – Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : • Volets métalliques ou en bois plein • Persiennes métalliques • Grilles ou barreaux métalliques ⁽³⁾ • Grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ • Produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾	Protection par l'un des moyens suivants : – Volets métalliques ou en bois plein – Persiennes métalliques – Grilles ou barreaux métalliques ⁽³⁾ – Produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾

(1) **Point de condamnation :** tout système de fermeture à clé **sauf cadenas**, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints.

Pour le seul niveau 1, un des points de condamnation peut être constitué par un verrou sans clé.

En présence de parties vitrées et quel que soit le niveau de protections, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.

(2) **Porte pleine :** tous types de portes sauf celles à claire-voie.

(3) **Grille ou barreaux métalliques :**

– en fer ou en métal,

– ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.

(4) **Grille ou rideau métallique :**

– grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en 2 parties,

– grille métallique à enroulement avec au moins 1 point d'ancrage,

– rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.

En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.

Dans le cas où les locaux sont situés en centre commercial ou en galerie marchande, les rideaux et les grilles métalliques peuvent indifféremment être ceux des locaux assurés ou ceux du centre commercial ou de la galerie marchande.

(5) **Produit verrier anti-effraction :** produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

Par exception, le SP 510 (ou SP 10) de Saint-Gobain est accepté.



	Devanture		Autres portes d'accès	Autres ouvertures à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui
	Protection de la devanture : glaces de devanture (vitrine, impostes...) et porte de devanture	Fermeture de la porte en devanture		
Niveau 3	Ensemble de la devanture : - Grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ ou - Produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾	2 points de condamnation ⁽¹⁾ ou 1 point de condamnation ⁽¹⁾ A2P*	Porte en bois plein ou en fer avec : 3 points de condamnation ⁽¹⁾ ou 2 points de condamnation ⁽¹⁾ dont au moins un A2P*** Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : - Volets métalliques ou en bois plein - Persiennes métalliques - Grilles ou barreaux métalliques ⁽³⁾ - Grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ - Produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾	Protection par l'un des moyens suivants : - Volets métalliques ou en bois plein - Persiennes métalliques - Grilles ou barreaux métalliques ⁽³⁾ - Produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾
Niveau 4	Ensemble de la devanture : - Grille métallique ⁽⁴⁾ placée devant ou derrière la devanture ou - Rideau métallique ⁽⁴⁾ placé derrière la devanture s'il s'agit d'un rideau en aluminium	3 points de condamnation ⁽¹⁾ ou 2 points de condamnation ⁽¹⁾ dont au moins un A2P***	Porte blindée avec : 3 points de condamnation ⁽¹⁾ ou 2 points de condamnation ⁽¹⁾ dont au moins un A2P*** Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : - Volets métalliques ou en bois plein - Persiennes métalliques - Grilles ou barreaux métalliques ⁽³⁾ - Grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ - Produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾	Protection par l'un des moyens suivants : - Volets métalliques ou en bois plein - Persiennes métalliques - Grilles ou barreaux métalliques ⁽³⁾ - Produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾

Gestion des cas particuliers :

- **Les issues de secours ou portes anti-panique :** elles sont considérées comme « autres portes d'accès ».

En dehors des heures d'ouverture au public, les issues de secours ou portes anti-panique devront être verrouillées :

- soit par des points de condamnation répondant aux exigences du niveau de protection indiqué aux Dispositions particulières,
- soit par une barre métallique reposant sur des étriers fixés sur chaque vantail, les extrémités de cette barre s'encastrent dans des étriers fixés dans le mur.

Pendant les heures d'ouverture au public, ces systèmes de fermeture doivent être obligatoirement mis hors service.

En présence d'un système de détection d'intrusion et si l'issue de secours ou la porte anti-panique est intégrée dans le schéma de surveillance, il est possible de déroger au dispositif ci-contre.

Si vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions particulières sont des activités avec hébergement, les conditions ci-dessus sont abrogées. Les issues de secours ou portes anti-panique ne doivent jamais être verrouillées.

(1) **Point de condamnation :** tout système de fermeture à clé **sauf cadenas**, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints.

Pour le seul niveau 1, un des points de condamnation peut être constitué par un verrou sans clé.

En présence de parties vitrées et quel que soit le niveau de protections, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.

(2) **Porte pleine :** tous types de portes sauf celles à claire-voie.

(3) **Grille ou barreaux métalliques :**

- en fer ou en métal,

- ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.

(4) **Grille ou rideau métallique :**

- grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en 2 parties,

- grille métallique à enroulement avec au moins 1 point d'ancrage,

- rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.

En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.

Dans le cas où les locaux sont situés en centre commercial ou en galerie marchande, les rideaux et les grilles métalliques peuvent indifféremment être ceux des locaux assurés ou ceux du centre commercial ou de la galerie marchande.

(5) **Produit verrier anti-effraction :** produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

Par exception, le SP 510 (ou SP 10) de Saint-Gobain est accepté.



- **Local sans devanture :** la porte d'accès principal est assimilée aux « autres portes d'accès » lorsqu'elle ne donne pas directement sur la voie publique.
Pour le seul niveau 1, l'absence de protection est tolérée sur les « autres ouvertures » à condition qu'elles soient fixes.
- **Porte de devanture en verre Sécurit sans armature en bois ou en métal :** pour le niveau 4, il est admis qu'elle peut ne comporter que 1 seul point de condamnation.
- **Porte à ouverture et fermeture automatique :** le mécanisme de commande doit être placé, de préférence, à l'intérieur.
Présence de pavés de verre dans la construction : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction.
- **Dépendances (y compris celle située à une autre adresse) :** elles doivent avoir le même niveau de protections mécaniques que les locaux principaux.
En cas de système de détection d'intrusion déclaré aux Dispositions particulières, la dépendance située à une autre adresse n'a pas à être protégée par celui-ci.
- **Quais ou baies de chargement :**
 - **Pour les niveaux 1 à 3 :** protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles avec système de fermeture à **1 point** d'ancrage ou coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).
 - **Pour le niveau 4 :** protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles (avec barres ou tiges transversales) avec système de fermeture à **2 points** d'ancrage ou coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).

II. Définition des Systèmes de Détection d'Intrusion (SDI)

4 niveaux de systèmes de détection d'intrusion : A, B, C, D.

Système de détection d'intrusion de niveau A⁽¹⁾

Matériels utilisés	Ils doivent être : – certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », – filaires ou radio,
Règles d'installation – Principe de base – Organisation du système d'intrusion	– Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : • au moins une détection avant d'atteindre les zones sensibles⁽²⁾, • toute tentative de neutralisation des matériels. – Le système de détection d'intrusion comprend obligatoirement : • des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques, • une centrale d'alarme, • des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse),
Autonomie	Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure du réseau électrique pendant une durée minimum de 36 heures.
Maintenance – Nos exigences – Nos recommandations	Visites de maintenance : l'installation doit faire l'objet au minimum d'une visite complète par an, effectuée par un professionnel (installateur d'alarme et/ou électricien). Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement. Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance que nous pourrions consulter sur simple demande.

Système de détection d'intrusion de niveau B

Système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance et recommandé par Allianz.

Système de détection d'intrusion de niveau C

Matériels utilisés	Ils doivent être : – certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », – filaires ou radio,
---------------------------	--

(1) Est assimilé à un SDI de niveau A, tout système de détection d'intrusion préexistant à la souscription du présent contrat soit relié à une station de télésurveillance, soit muni d'un transmetteur téléphonique.

(2) Par zones sensibles, nous entendons les zones où sont stockés vos marchandises et/ou vos fonds et valeurs.



Système de détection d'intrusion de niveau C (suite)

Règles d'installation – Principe de base – Organisation du système d'intrusion	– Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : • au moins une détection avant d'atteindre les zones sensibles⁽¹⁾, • toute tentative de neutralisation des matériels. – Le système de détection d'intrusion comprend obligatoirement : • des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique, et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques, • une centrale d'alarme, • des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse), • un transmetteur téléphonique relié à une station de télésurveillance, avec intervention sur site d'un agent de sécurité suite à déclenchement de l'alarme.
Autonomie	Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure du réseau électrique pendant une durée minimum de 36 heures. Au-delà, elle doit permettre une alerte au niveau de la station de télésurveillance.
Maintenance : nos exigences	Visites de maintenance : la maintenance de l'installation doit faire l'objet d'un contrat prévoyant au minimum une visite complète par an. Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance détenu par l'utilisateur, que nous pourrions consulter sur simple demande.
Autres obligations de l'installateur	Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement.

Système de détection d'intrusion de niveau D

Matériels utilisés	Ils doivent être : – certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », – filaires ou radio,
Règles d'installation – Principe de base – Organisation du système d'intrusion	– Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : • deux détections, dont une précoce avant d'atteindre les zones sensibles⁽¹⁾, • toute tentative de neutralisation des matériels. – Le système de détection d'intrusion comprend obligatoirement : • des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques, • une centrale d'alarme avec dispositif intégré permettant l'enregistrement en continu des états de l'installation, • des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse), • un transmetteur téléphonique relié à une station de télésurveillance, avec intervention sur site d'un agent de sécurité suite à déclenchement de l'alarme.
Autonomie	Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure du réseau électrique pendant une durée minimum de 36 heures. Au-delà, elle doit permettre une alerte au niveau de la station de télésurveillance.
Maintenance : nos exigences	Visites de maintenance : la maintenance de l'installation doit faire l'objet d'un contrat prévoyant au minimum une visite complète par an. Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance détenu par l'utilisateur, que nous pourrions consulter sur simple demande.
Autres obligations de l'installateur	Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement.

(1) Par zones sensibles, nous entendons les zones où sont stockés vos marchandises et/ou vos fonds et valeurs.



Les clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions particulières de votre contrat.

I. Clauses communes dommages aux biens et responsabilité civile

Clause 1.1: Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions particulières et ses assureurs.

Si vous détenez un contrat de bail de sous-location, nous renonçons également au recours que nous sommes fondés à exercer contre le locataire principal de ces locaux et ses assureurs.

Clause 1.2: Renonciation à recours contre le propriétaire en cas d'intérêts communs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions particulières.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que, en tant que locataire des locaux assurés, vous possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Cette clause s'applique dans les mêmes conditions en cas de renonciation à recours contre votre propriétaire et réciproquement.

Clause 1.3: Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

La responsabilité civile du fait des biens immobiliers est couverte si elle a été souscrite soit dans le cadre de la Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble prévue au titre de la garantie Responsabilité civile exploitation (chapitre « Vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.2.a) ou de la clause d'adaptation 3.7.

Clause 1.4: Assurance pour compte du propriétaire en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que, en tant que locataire des locaux assurés, vous possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

La responsabilité civile du fait des biens immobiliers est couverte si elle a été souscrite soit dans le cadre de la Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble prévue au titre de la garantie Responsabilité civile exploitation (chapitre « Vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.2.a) ou de la clause d'adaptation 3.7.

II. Clauses dommages aux biens

Clause 2.1: Exclusion des biens immobiliers

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les locaux professionnels, tels que définis au titre des « Biens assurés », désignés dans vos Dispositions particulières.

Vos locaux professionnels sont donc exclus des garanties Dommages aux biens.



Clause 2.2: Exclusion des risques locatifs

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés au propriétaire des locaux professionnels, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux et survenu dans les locaux professionnels assurés au lieu d'assurance.

Votre Responsabilité locative en incendie/dégâts des eaux est donc exclue de la garantie.

Clause 2.3: Présence de chambres frigorifiques ou à atmosphère contrôlée de plus de 300 m³

Vous déclarez disposer d'une ou plusieurs chambres permanentes dont la capacité totale n'excède pas celle prévue dans vos Dispositions particulières.

Clause 2.4: Présence de produits inflammables destinés à la vente pour plus de 1 000 litres

Vous déclarez disposer de liquides inflammables ou de gaz combustibles, en emballages ou en réservoirs non enterrés, destinés à la vente et dont la quantité n'excède pas celle prévue dans vos Dispositions particulières.

Clause 2.5: Commerce saisonnier

Vous déclarez exercer une activité saisonnière et à ce titre la durée de fermeture annuelle est prévue dans vos Dispositions particulières. Pendant cette période, la valeur du contenu de vos locaux professionnels, choisie en fonction des garanties souscrites, est ramenée au pourcentage de contenu restant garanti qui est indiqué dans vos Dispositions particulières.

Clause 2.6: Contenu à variation périodique

Le contenu de vos locaux professionnels est augmenté au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol/Vandalisme à concurrence des sommes et pendant la période de l'année, prévues dans vos Dispositions particulières.

Clause 2.7: Gérant n'assurant pas les biens du propriétaire

Les garanties Dommages aux biens que vous avez souscrites ne s'appliquent pas au contenu de vos locaux professionnels appartenant à votre propriétaire qui a assuré ces biens par ailleurs et a renoncé à recours contre vous et votre assureur.

Clause 2.8: Activité accessoire de vente de carburants

Vous déclarez exercer l'activité accessoire de distribution de carburants, détenir à cet effet au maximum 6 postes de carburant et ne pas effectuer de travaux portant sur des véhicules terrestres à moteur.

Par dérogation aux présentes Dispositions générales, font également partie des biens assurés :

- au titre de vos locaux professionnels: les auvents (comptés pour moitié de leur superficie au sol dans la superficie développée de vos locaux professionnels) dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés, qu'ils soient attenants ou non à vos locaux professionnels,
- au titre du contenu de vos locaux professionnels: les volucompteurs, les cuves extérieures et leur contenu, les stations de lavage.

Nous garantissons les dommages causés à ces biens (auvents, volucompteurs et stations de lavage) au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Catastrophes naturelles, et des actes de vandalisme prévus au titre de la garantie Vol/Vandalisme dans les conditions et limites prévues au titre de ces garanties.

En cas de sinistre, ces biens seront toujours indemnisés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté évaluée à dire d'expert.

Nous garantissons également le vol des fonds et valeurs contenus dans des caisses-clients extérieures placées dans l'enceinte de vos locaux professionnels ou à ses abords immédiats, en cas de violences ou de menaces sur les personnes présentes pendant les heures d'ouverture de votre établissement, y compris en cours de transport vers le lieu de conservation dans l'enceinte de vos locaux professionnels assurés.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **1 500 €**.

Clause 2.9: Présence de salarié (s) sapeur (s) -pompiers (s) volontaire (s)

Vous déclarez que parmi votre personnel figure, à la date d'effet du présent contrat, **au moins 1 salarié** ayant la qualité de « sapeur-pompier volontaire ».



III. Clauses responsabilité civile de chef d'entreprise

Clause 3.1 : Responsabilité civile animaux sauvages

Par dérogation à l'exclusion concernant les dommages causés par vos animaux sauvages, votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par les animaux sauvages dont vous êtes propriétaire ou gardien à titre permanent dans le cadre de l'activité déclarée aux Dispositions particulières. Nous garantissons également les frais de visite du vétérinaire à la suite de morsures ou piqûres causées à autrui par ces animaux.

Le nombre d'animaux assurés est déclaré dans vos Dispositions particulières.

Nous ne garantissons pas les animaux de la jungle.

Clause 3.2 : Responsabilité civile chiens dangereux (susceptibles d'être dangereux au sens de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999)

Par dérogation à l'exclusion concernant les dommages causés par vos chiens de garde ou de défense, tels que définis par l'article L211-12 du Code rural, et pour satisfaire à l'obligation d'assurance instituée au II de l'article L211-14 du Code rural, votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par les chiens désignés dans vos Dispositions particulières, dont vous êtes propriétaire ou gardien à titre permanent dans le cadre de l'activité déclarée aux Dispositions particulières.

Nous garantissons également les frais de visite du vétérinaire à la suite de morsures causées à autrui par ces animaux.

Nous ne garantissons pas les pitbulls.

Pour l'application de cette garantie, **limitée à 230 000 € par sinistre**, si votre responsabilité civile est engagée, nous considérons également les membres de votre famille comme des personnes indemnisables (« autrui »). Notre garantie s'exerce alors :

- soit en cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) supérieure à 10 % fixée après consolidation selon les critères du droit commun sur la base du **barème indicatif des taux d'incapacité en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident),
- soit en cas de décès entraînant un préjudice économique pour les ayants droit de la victime,

Le nombre d'animaux assurés avec leur numéro de tatouage ou de puce électronique est déclaré dans vos Dispositions particulières.

Clause 3.3 : Responsabilité civile de dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés)

Par dérogation partielle à l'exclusion concernant les dommages subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien ou possesseur, votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux biens appartenant à autrui (**autres que vos clients ou vos préposés**) dont vous êtes gardien, dépositaire ou possesseur (par exemple tableaux exposés dans un restaurant) et que vous détenez à l'intérieur de vos locaux.

Demeurent exclus de la garantie :

- **Les dommages aux biens dont vous êtes locataire.**
- **Les dommages aux fonds et valeurs, cartes bancaires ou tous autres moyens de paiement.**
- **Les dommages aux véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, engins aériens et embarcations à moteur ou à voile de plus de 5,50 mètres de long** (sauf modèles réduits).
- **Les dommages causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**
- **Les dommages résultant des effets du courant électrique.**
- **Le vol, la perte, la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du bien.**

Cette garantie s'exerce à concurrence de 10 000 € par année d'assurance, **sous déduction d'une franchise de 10 % minimum de 450 € et maximum de 900 €.**



Clause 3.4: Responsabilité civile voiturier

Par dérogation au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ainsi qu'à l'exclusion concernant les dommages dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à autrui au cours de la prise en charge par vos préposés des véhicules de vos clients **exclusivement pendant la durée de leur déplacement pour les garer en un lieu de stationnement réglementaire, y compris sur la voie publique, et aller les rechercher.**

Condition de garantie

Le préposé qui assure le déplacement doit être titulaire, depuis plus de 1 an, du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, sous peine de non-assurance.

Cette garantie s'exerce pour :

- les dommages aux véhicules confiés et aux objets transportés dans le véhicule : à concurrence de 75 000€ par année d'assurance,
- les autres dommages causés à autrui en cours de circulation : à concurrence des montants prévus au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises pour les dommages corporels et matériels au titre de la garantie Responsabilité civile exploitation.

Demeurent exclus de la garantie :

- **La conduite par un préposé non autorisé par vous.**
- **Les dommages subis par le conducteur.**
- **La conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux admis par l'article L234-1 du Code de la route ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.**
- **Le vol, la perte, la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du véhicule confié ou de ses clés.**
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.**
- **Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R211-10 et A211-3 du Code des assurances).**

Cette garantie s'exerce **sous déduction d'une franchise par sinistre de 10 % minimum de 450€ et maximum de 900€.**

Clause 3.5: Frais de retrait de produits livrés

Par dérogation à l'exclusion relative aux frais de retrait de vos produits livrés, votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique également aux frais de retrait des produits livrés dans les conditions suivantes :

Définitions

Par « frais de retrait », il faut entendre les dépenses ou frais suivants, que vous soyez tenu de les engager vous-même ou de les rembourser à ceux qui en ont fait l'avance :

- frais de communication, y compris de mise en garde du public et des détenteurs des produits et frais d'annonce de l'opération de retrait,
- frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- frais de retrait proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolement des produits incriminés,
- frais supplémentaires de main-d'œuvre et de location de matériel,
- frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits,
- frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

Nous entendons par « produits livrés », les produits entrant dans le cadre de vos activités professionnelles et qui demeurent identifiables, c'est-à-dire dont la fourniture peut vous être attribuée sans contestation après leur livraison.

Objet de la garantie

Nous vous garantissons le remboursement des frais définis ci-dessus, lorsqu'en raison de dommages corporels ou matériels garantis ou de menace de tels dommages présentés par des produits livrés, vous êtes tenu d'exposer ces frais.



Pour engager la présente garantie, **ces frais doivent avoir été exposés :**

- soit en exécution d’une injonction d’une autorité publique compétente,
- soit en raison d’un vice des produits livrés ou d’une faute commise par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable.

Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- **Les frais engagés du fait :**
 - **de l’impropriété à l’usage ou à la consommation, par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption des produits,** sauf erreur d’étiquetage,
 - **des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de vous (ou de la Direction de l’entreprise, s’il s’agit d’une personne morale), au moment de la livraison,**
 - **de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou au transport de produits de nature à devenir cause de sinistre aux termes de la présente garantie, si ces conditions sont connues de vous (ou de la Direction de l’entreprise, s’il s’agit d’une personne morale), lors de la mise sur le marché des produits.**
- **Les frais engagés pour :**
 - **regagner la confiance de la clientèle après une opération relative à des frais de retrait,**
 - **réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer.**

Expertise

En l’absence d’injonction de l’autorité publique compétente, dès que nous sommes saisis d’une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l’opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit,
- l’opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les 2 experts nommés s’adjoindront, d’un commun accord, un 3e expert dont les frais seront partagés par moitié entre vous et nous. Les 3 experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l’une des parties de nommer son expert ou par les 2 experts de s’entendre sur le choix du 3e, la désignation est effectuée par le président du Tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel vous êtes domicilié.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt 15 jours après l’envoi à l’autre partie d’une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Montants de garantie et de franchise

La garantie s’exerce à concurrence d’un montant de 76 500€ par année d’assurance, **sous réserve d’une franchise par sinistre de 10 % avec un minimum de 800 €.**

Il faut entendre par « sinistre » au sens de la présente extension, l’ensemble des frais garantis entraînés par une même menace de dommages présentée par une ou plusieurs séries d’un même produit livré.

Le sinistre se rattache à l’année d’assurance au cours de laquelle est survenue, pour l’ensemble des pays concernés, la 1re injonction ou, en l’absence d’injonction, la 1re mise en œuvre des opérations de mise en garde et/ou de retrait.

Période de garantie

La garantie s’applique uniquement pour les frais relatifs aux produits livrés après la date d’effet de la présente extension de garantie facultative.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente extension.

Étendue territoriale

La garantie s’exerce pour des frais engagés dans le monde entier,

à l’exception toutefois des opérations effectuées pour des produits se trouvant aux États-Unis d’Amérique et/ou au Canada.



Clause 3.6: Responsabilité civile services annexes de location

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait de votre activité de services annexes de location ou de mise à disposition gratuite de matériels de loisirs et/ou moyens de transports non motorisés, par exemple pédalos, parasols, bicyclettes.

Conditions de garantie

Vous déclarez que le nombre de ces articles est **inférieur à 20** pour chaque type de biens.

Votre cotisation d'assurance en tient compte. **Le non-respect de cette déclaration peut donc entraîner la sanction prévue à l'article L113-9 du Code des assurances (règle proportionnelle).**

Vous vous engagez à louer ou mettre à disposition gratuite des biens conformes aux normes de sécurité en vigueur sous peine de non-assurance.

Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- **La location ou la mise à disposition :**
 - **de véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, engins aériens, embarcations de plus de 5,50 mètres de long ou à moteur,**
 - **d'animaux,**
 - **de matériels de plongée ou pêche sous-marine, spéléologie, rafting, saut à l'élastique.**
- **Les responsabilités encourues par les utilisateurs des biens loués.**

Clause 3.7: Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en votre qualité de propriétaire, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait :

- de l'immeuble assuré désigné aux Dispositions particulières, de ses cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, piscines, places de stationnement, installations de panneaux solaires (y compris photovoltaïques), ainsi que de tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance.

Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine de plein air, notre garantie s'exerce **à condition qu'elle comporte un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade**. Toutefois, notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition.

- de vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble assuré,
- de vos biens mobiliers affectés à ce gardiennage ou à cet entretien,
- du matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de la propriété assurée,
- des atteintes à l'environnement accidentelles y compris du fait d'un préjudice écologique accidentel.

Nous vous garantissons également contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés à vos préposés affectés au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble :

- par un accident du travail (ou une maladie professionnelle) résultant :

- **d'une faute inexcusable**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis prévus à l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime prévues aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous si vous avez été sanctionné au cours des 10 dernières années pour infraction aux dispositions du livre II, titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ainsi qu'aux textes pris pour leur application.



- **d'une faute intentionnelle** y compris en cas d'accident de trajet, commise par l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés sur le fondement de l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale,
- par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant.

Cependant s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,

sous réserve que ces recours soient dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

Toutefois nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenu dans l'immeuble assuré** (ces dommages font l'objet de la garantie Responsabilité civile incendie/dégâts des eaux).
- **Les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur.**
- **Les dommages causés par les véhicules et leurs remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire**, à l'exception du matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV cité ci-avant.
- **Les dommages résultant de vols ou tentatives de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.**
- **Les dommages et préjudices résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.**
- **Les dommages et préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement provenant d'un site dont vous êtes propriétaire et soumis à enregistrement ou à autorisation, selon les articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement, ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, les frais de dépollution de vos biens immobiliers en résultant et engagés sur ce site soumis à autorisation ou à enregistrement** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- **Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- **Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent :**
 - **la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil,**
 - **votre responsabilité de maître d'ouvrage au titre de travaux de construction,**
(de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- **Les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau.**
- **Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- **Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.**

Pour l'application de cette assurance, il est précisé :

- que nous entendons par « autrui », les personnes pouvant être indemnisées au titre de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise (chapitre « vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.1),
- qu'elle s'exerce à concurrence des montants de garanties et de franchises prévus au titre des garanties Responsabilité civile exploitation, Dommages corporels à vos préposés, Responsabilité civile atteintes à l'environnement accidentelles et Préjudice écologique accidentel figurant dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises,
- que vous bénéficiez également de la garantie Défense pénale et recours suite à accident.



Clause 3.8: Augmentation du montant de garantie « Dommages corporels à vos préposés »

Par dérogation au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, le montant assuré pour les dommages corporels à vos préposés au titre de la garantie Responsabilité civile exploitation est porté à 3 000 000 € **non indexés par année d'assurance.**

IV. Clauses spécifiques à certaines activités

Clause 4.1: Non-garantie du contenu des torréfacteurs en incendie

En cas de torréfaction, le contenu des torréfacteurs n'est pas garanti au titre de la garantie Incendie et événements assimilés.

Clause 4.2: Spécificités matériels de traitement de l'information

Dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée, l'indemnisation des matériels de traitement de l'information se fera avec application d'un coefficient de vétusté déterminé à dire d'expert fixé au minimum à **2 %** par mois commencé à compter de la 1^{re} mise en service **avec un maximum de 75 %.**

Par ailleurs, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, les dommages résultant de l'émission de messages ou de la transmission de données sur les réseaux informatiques.

Clause 4.3: Travail mécanique du bois

Pour le travail du bois, vous déclarez utiliser essentiellement un outillage portatif (électrique ou non).

Si vous disposez de machines fixes produisant sciures ou copeaux, aucune d'entre elles **n'excède une valeur d'achat à neuf de 5 000 €.**

Clause 4.4: Non-garantie en vol des objets d'une valeur unitaire supérieure à 3 000 €

Les tapis et tapisseries ou autres objets d'une valeur unitaire supérieure à 3 000 € qui constituent des marchandises de votre profession ne sont pas garantis contre le vol.

Clause 4.5: Responsabilité civile biens confiés par les clients: limitation

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique aux dommages causés aux biens qui vous ont été confiés par vos clients pour l'exécution de prestations relatives à vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions particulières, à concurrence de 2 500 € par sinistre avec un maximum de 1 000 € par bien confié et **sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 € par sinistre.**

Nous ne garantissons pas les dommages causés aux tapis, articles en cuir ou en peau, robes de mariée ou de soirée.

Clause 4.6: Responsabilité civile biens confiés par les clients: non-garantie

Par dérogation à votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, nous ne garantissons pas les dommages causés aux biens qui vous ont été confiés par vos clients pour l'exécution de prestations relatives à votre activité professionnelle.

Clause 4.7: Non-garantie des fourrures en vol

Les fourrures qui constituent des marchandises de votre profession, autres que les garnitures de vêtements, ne sont pas garanties en vol.



Clause 4.8: Responsabilité civile produits de santé

Pour les risques d'exploitant et fournisseur de produits de santé à l'état de produits finis mentionnés à l'article L1142-2 du Code de la santé publique et soumis à assurance obligatoire, la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique aux conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la **1re réclamation est formée pendant la période de validité du contrat**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de vos activités garanties au moment de la 1re réclamation.

La garantie s'applique également aux sinistres dont la 1re réclamation est formulée pendant un **délai de 5 ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties** Responsabilité civile de chef d'entreprise, dès lors que le **fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat** et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de la souscription.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la 1re réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des 4e et 5e alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

Si vous exercez l'activité d'**opticien, podo-orthésiste, orthoprothésiste et/ou audioprothésiste sans fabrication de prothèse**, selon mention figurant aux Dispositions particulières, votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'exerce, pour les risques visés à l'article L1142-2 du Code de la santé publique, à concurrence de 8 000 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 15 000 000 € par année d'assurance tous dommages confondus, par dérogation partielle au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises. Ces montants s'entendent par professionnel de santé, personne physique, exerçant à titre libéral.

Nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de vente ou de distribution de dispositifs médicaux implantables ou injectables dans le corps humain.

Clause 4.9: Limitation des marchandises en vol

La garantie Vol/Vandalisme des marchandises que vous commercialisez est limitée à 3 100 € pour les bijoux fantaisies et les parfums et produits de beauté de marques distribués habituellement en parfumeries.

Cette limitation ne concerne pas les produits de laboratoire.

Clause 4.10: Exclusion responsabilité civile conception logiciels/progiciels

Sont exclues de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise les conséquences de l'activité de conception de logiciels ou de logiciels par vous ou vos sous-traitants.

Clause 4.11: Spécificités loueur en meublé professionnel

Si vous avez souscrit une garantie Dommages aux biens, le montant du contenu ou du capital assuré pour chacune des garanties par appartement (ou autre entité) est **limité au capital indiqué dans vos Dispositions particulières divisé par le nombre d'appartements (ou entités) existants**.

Sont exclus des garanties Dommages aux biens les objets de valeurs personnels et les fonds et valeurs.

Si vous avez souscrit la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, par dérogation à celle-ci, nous garantissons les pertes pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui, y compris vos locataires, à l'occasion de votre activité de loueur en meublé professionnel, **uniquement**:

- du fait des immeubles désignés aux Dispositions particulières, de leurs installations extérieures et intérieures, de biens mobiliers vous appartenant et garnissant ces immeubles loués ainsi que du fait de vos préposés affectés à leur service,
- du fait des aliments et boissons que vous pouvez servir et causes d'intoxications alimentaires.

Sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations.



Clause 4.12 : Spécificités entreposage de caravanes

– Garanties Dommages aux biens

Vous exercez l'activité d'entreposage de caravanes et/ou de camping-cars.

De ce fait et par dérogation à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance obligatoire, des caravanes et remorques (chapitre « Vos biens assurés (pour les garanties Dommages aux biens) », paragraphe II), les camping-cars, caravanes et remorques font partie du contenu assuré, **selon les conditions de chaque garantie souscrite.**

– Garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise

Outre les exclusions prévues au chapitre « Vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.2.b, en plus des exclusions générales, sont exclus :

- **Les dommages causés par les rongeurs, les insectes ou la vermine.**
- **Les prestations d'entretien et réparation mécaniques.**
- **Les dommages causés ou subis par les camping-cars et caravanes de vos clients lors de leur déplacement ou de leur tractage par vos soins.**

Nous vous rappelons que conformément à l'exclusion prévue au chapitre « Vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.2.b, les dommages matériels subis par les biens de vos clients (confiés ou en garde ou en dépôt), ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) sont exclus en cas de disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie Vol/Vandalisme selon les conditions de la garantie).

Clause 4.13 : Responsabilité civile limitée à la responsabilité civile exploitation

Par dérogation à la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui à l'occasion de vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions particulières, **uniquement dans le cadre de votre Responsabilité civile exploitation.**

Sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations.

Clause 4.16 : Responsabilité civile institut de beauté, manucure, salon d'esthétique

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique à vos activités, telles qu'elles figurent aux Dispositions particulières, soit d'institut de beauté, salon d'esthétique, manucure et prothésie onguilaire, soit de prothésiste d'ongles, exercées par des titulaires des diplômes d'esthéticien (ne), au moyen d'appareils et d'équipements homologués utilisés conformément aux règles de sécurité et dans le respect de la législation en vigueur.

Nous ne garantissons pas :

- **Les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens, tels que la radiothérapie, la réjuvenation et l'épilation au laser ou à la lampe à lumière intense pulsée, la médecine et chirurgie esthétiques, le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L4321-1 du Code de la santé publique.**
- **La microabrasion, la dermabrasion, les peelings médicaux ou chirurgicaux, les peelings cosmétiques aux acides de fruits (AHA) concentrés à plus de 10 %.**
- **Le piercing, le tatouage, la dermopigmentation (ou dermographie) médicale à visée réparatrice ou reconstructrice.**

Toutefois, demeure garantie dans la cadre de votre activité d'institut de beauté, la pratique du maquillage semi-permanent sous réserve que vous :

- ayez suivi avec succès une formation spécifique à ce type de maquillage,
- utilisiez uniquement du matériel stérile à usage unique et des pigments autorisés par la législation en vigueur,
- remettiez à chaque client une carte comportant le numéro de lot du pigment, son nom, les coordonnées du fabricant et le cas échéant, les numéros de téléphone ou de télécopie ou l'adresse internet où sont mises à la disposition du public les informations prévues à l'article R513-10-14 du Code de la santé publique.

- **Les activités d'amincissement, la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique, les activités de bronzage.**



Toutefois, demeurent garantis dans le cadre de votre activité d'institut de beauté :

- l'utilisation sous votre contrôle de 2 appareils de bronzage ultraviolets de type UV1 ou UV3, sous réserve que vous ayez suivi une formation par un organisme agréé et recueilli au préalable le consentement écrit de chaque client matérialisé par sa signature d'un formulaire reprenant l'ensemble des explications relatives aux risques d'exposition aux U.V artificiels,
 - le bronzage par projection de produit auto-bronzant.
- **L'ionisation ou l'électrostimulation à but thérapeutique ou utilisée à des fins non garanties.**
 - **Les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.**
 - **Les activités thermales, de thalassothérapie, l'exploitation de bains-douches.**

Toutefois, demeure garantie dans le cadre de votre activité d'institut de beauté, l'utilisation d'équipements de balnéothérapie, spa, sauna et hammam dans une finalité de beauté, bien-être et détente.

Clause 4.17 : Matériel, outillage, matériaux et marchandises sur chantiers (artisans du bâtiment)

Au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, si vous les avez souscrites, nous garantissons également sur vos chantiers temporaires situés en France métropolitaine ou à Monaco :

- votre outillage et votre matériel (y compris échafaudages),

sauf les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire et leurs remorques (autres que ceux visés ci-dessous),

- vos engins automoteurs de chantier non soumis à immatriculation,
- vos marchandises (matériaux, équipements, fournitures, pièces...),
- vos structures modulaires rigides de type « abri de chantier ».

Cette extension s'exerce à concurrence de 50 % du capital assuré sur le contenu pour la garantie Incendie et événements assimilés avec un maximum de **30 000 €**.

Elle ne déroge pas aux exclusions, franchises et obligations de prévention propres aux garanties citées ci-dessus.

Toutefois :

- pour la garantie Tempête, grêle, neige, l'exclusion relative au contenu situé à l'extérieur ne s'appliquera pas au matériel conçu pour un usage extérieur (par exemple : bétonnière ou échafaudage),
- pour la garantie Dégâts des eaux, l'obligation de placement à plus de 10 cm du sol ne s'appliquera qu'aux éléments en bois, plaques de plâtre et matériaux en sacs (béton, plâtre, ciment, sable).

Clause 4.18 : Exclusion Responsabilité civile prestations informatiques spécifiques

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise les dommages résultant de prestations d'assistance techniques, de la conception de logiciels ou progiciels, de travaux à façon, de saisie informatique.

Clause 4.19 : Extensions pour les artisans du bâtiment sans locaux professionnels spécifiques

Par dérogation à la définition des locaux professionnels prévue au chapitre « Vos biens assurés (pour les garanties Dommages aux biens) », paragraphe I des Dispositions générales, vous déclarez que les locaux professionnels assurés **(sauf en cas de souscription de la clause d'adaptation 2.1)** sont constitués exclusivement d'un local situé sur votre lieu d'habitation **à l'exclusion de tout autre bien immobilier.**

- **Vos matériel professionnel et marchandises sur chantiers**

Au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, si vous les avez souscrites, nous garantissons également sur vos chantiers temporaires situés en France métropolitaine ou à Monaco :

- votre outillage et votre matériel (y compris échafaudages),

sauf les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire et leurs remorques (autres que ceux visés ci-dessous),

- vos engins automoteurs de chantier non soumis à immatriculation,
- vos marchandises (matériaux, équipements, fournitures, pièces...),
- vos structures modulaires rigides de type « abri de chantier ».



Cette extension s'exerce à concurrence du capital assuré sur le contenu pour la garantie Incendie et événements assimilés.

Elle ne déroge pas aux exclusions, franchises et obligations de prévention propres aux garanties citées ci-dessus.

Toutefois :

- pour la garantie Tempête, grêle, neige, l'exclusion relative au contenu situé à l'extérieur ne s'appliquera pas au matériel conçu pour un usage extérieur (par exemple : bétonnière ou échafaudage),
- pour la garantie Dégâts des eaux, l'obligation de placement à plus de 10 cm du sol ne s'appliquera qu'aux éléments en bois, plaques de plâtre et matériaux en sacs (béton, plâtre, ciment, sable).

– **Vos matériel professionnel et marchandises en cours de déplacement**

Nous garantissons également, pendant le transport par vous-même ou un de vos préposés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, les dommages causés à votre matériel professionnel et à vos marchandises par suite des événements suivants :

- incendie, explosion, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule.
- Cette extension s'exerce dans **la limite de 3 000 € avec l'application d'une franchise de 10 % avec un minimum de 150 €.**

Toutefois nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales, les dommages suivants :

– **Alors que le conducteur du véhicule :**

- **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrits par une autorité médicale compétente,** sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
- **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.**

– **Au cours des opérations de chargement et déchargement.**

– **Lors d'un vol ou d'une tentative de vol.**

– **Vol de vos matériel professionnel et marchandises dans vos locaux d'habitation**

La garantie Vol/Vandalisme, si vous l'avez souscrite, s'applique également à votre matériel professionnel et vos marchandises se trouvant dans vos locaux d'habitation en cas d'effraction dûment constatée de ces derniers.

Clause 4.20: Responsabilité civile jardinier-paysagiste sans réalisation d'aires de jeux ni de travaux relevant du bâtiment et des travaux publics

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique exclusivement à vos activités de réalisation et d'entretien d'aménagements paysagers et espaces verts.

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise les dommages :

– **Résultant de la vente ou de la réalisation de traitements :**

- **avec des produits phytosanitaires et/ou antiparasitaires n'ayant pas reçu l'homologation définitive, ou**
- **en infraction à la réglementation spécifique en vigueur.**

– **Résultant de traitements des plantes effectués au moyen de tout appareil de navigation aérienne ou engin aérien.**

– **Causés par l'exploitation de bois et forêts pour le compte de tiers, les travaux en hauteur dans les arbres, la coupe, l'abattage et le débardage d'arbres.**

Toutefois, pour les travaux sur des arbres de petite dimension (diamètre inférieur à 40 centimètres et/ou hauteur inférieure à 5 mètres), la garantie s'applique aux opérations de traitement, débroussaillage, taille, élagage ou abattage le tout effectué depuis le sol, débitage, rognages de souches et dessouchage, nécessaires à la création ou l'entretien de parcs, jardins ou espaces verts.

– **Résultant de travaux de terrassement, maçonnerie, électricité, drainage, évacuation ou irrigation concourant à la réalisation d'un ouvrage ou de ses accessoires au sens de l'article 1792 du Code civil.**

– **Résultant de la construction de terrains de jeux et d'aires de loisirs ainsi que la mise en place de leur mobilier.** Toutefois, la garantie s'applique à la création et à l'entretien des pelouses sportives.

– **Résultant de la réalisation de murs végétaux ou de toitures végétalisées.**



- **Résultant d'un retard ou d'une absence de livraison de vos produits et/ou prestations.**
- **Résultant d'activités exclusivement intellectuelles, telles que la conception de projet de parc paysager sans réalisation.**

Clause 4.21 : Responsabilité civile location de salles

Vous vous engagez, **sous peine de non-assurance**, à remettre à chaque client, lors de la signature du contrat, une notice précisant les instructions d'utilisation des biens donnés en location.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien notoire ou de l'impropriété à usage, des biens donnés en location.**
- **Les conséquences de la responsabilité pouvant incomber personnellement aux utilisateurs des biens donnés en location.**

Clause 4.22 - Responsabilité civile Homme/femme toutes mains

Nous garantissons votre activité professionnelle de petit bricolage exercée sous forme de prestations directes de services rendus à des personnes physiques à leur domicile, conformément aux articles L7231-1 et D7231-1 et suivants du Code du travail.

Vous déclarez avoir procédé valablement à la déclaration de votre activité auprès de la préfecture et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait.

Notre garantie s'exerce pour des activités de simple bricolage ne nécessitant pas de qualifications professionnelles particulières.

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise :

- **Les dommages résultant de travaux concourant à la réalisation d'un ouvrage ou de ses accessoires au sens de l'article 1792 du Code civil, y compris les travaux de réparation, d'entretien et de finition des bâtiments.**
- **Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux et fournitures destinés aux ouvrages de construction.**
- **Les dommages résultant de prestations sur des réseaux utilisant des fluides ainsi que sur des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, électricité, chauffage ou eau des immeubles.**
- **Les dommages causés par l'exploitation de bois et forêts pour le compte de tiers, la coupe, l'abattage et le débardage d'arbres.**

Clause 4.23 : Spécificités intermédiaires du commerce

- **Garanties Dommages aux biens : limitation des marchandises**

Pour les garanties Dommages aux biens souscrites, le montant assuré sur les marchandises, comprises dans le capital assuré au titre du contenu de vos locaux professionnels, **ne peut excéder 5 000 €.**

Il est précisé que les catalogues, dépliants, affiches, documents, objets publicitaires, échantillons et cadeaux d'entreprise, entrent dans la définition du « mobilier et matériel professionnels ».

Toutefois, nous ne garantissons pas les marchandises suivantes :

- **Armes et munitions.**
- **Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture.**
- **Métaux précieux (or, argent, platine).**
- **Objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €.**
- **Cuirs et fourrures.**
- **Jeux vidéo, matériels audiovisuels, multimédias et de téléphonie.**
- **Supports d'informations suivants qu'ils soient ou non vierges : CD, CD-ROM, DVD, clés USB.**
- **Tabac sous toutes ses formes.**
- **Véhicules terrestres à moteur.**



– Garantie Responsabilité civile

En cas de souscription de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile dans le cadre de vos activités d'intermédiaire du commerce :

- portant uniquement sur des marchandises,
- et exclusivement lorsque vous agissez en qualité de courtier ou commissionnaire, selon la mention figurant aux Dispositions particulières, **hors secteurs réglementés**.

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise les dommages résultant de vos activités :

- Exercées en qualité d'agent commercial.
- D'intermédiation portant sur des prestations de services.
- D'intermédiation s'exerçant dans les secteurs réglementés tels que commissionnaire de transport, commissionnaire agréé en douane, courtier de marchandises assermentés près les cours d'appel, courtier en vins et spiritueux, courtier gourmet, piqueur de vins, de campagne, courtier de fret fluvial, courtier matrimonial, courtier en immobilier, en assurance, en bourse, en affrètement maritime, courtier en crédits ou prêts immobiliers, courtier en travaux, courtier en voyages.
- D'intermédiation portant sur les produits suivants :
 - tabac, armes, munitions, véhicules et engins de combat, produits explosifs, gaz industriels,
 - véhicules terrestres à moteur, équipements et pièces automobiles, manèges ou attractions foraines,
 - engins de navigation et équipements d'aide à la navigation, moteurs ou pièces d'engins aériens, marins ou spatiaux,
 - œuvres d'art, pornographie, téléphones mobiles, nanotechnologies, produits radioactifs ou ionisants,
 - sang et produits dérivés du corps humain, imagerie médicale et radiologique, produits pharmaceutiques, matériels et articles médico-chirurgicaux, dentaires ou orthopédiques,
 - produits phytosanitaires, aliments pour le bétail, engrais, semences, produits agrochimiques,
 - matériaux de construction, matériel de gardiennage et d'alarmes, groupes électrogènes et transformateurs,
 - produits de récupération et déchets.
- De commerce de gros.

Clause 4.24: Spécificités laverie automatique en libre service

Par dérogation aux dispositions de la garantie Vol/Vandalisme prévue au chapitre « Vos garanties Dommages aux biens », paragraphe I.4 :

- la garantie vol s'exerce uniquement en cas d'effraction des locaux professionnels pendant les heures de fermeture.
- les actes de vandalisme sont garantis lorsqu'ils sont commis :
 - à l'intérieur des locaux professionnels assurés avec effraction des bâtiments,
 - sur les parties extérieures de vos locaux.
- les espèces monnayées, si elles se trouvent à l'intérieur des locaux professionnels assurés, sont garanties uniquement en cas d'effraction des bâtiments et si elles sont contenues en coffres-forts, meubles ou tiroirs caisses fermés à clé ou bien contenues dans les centrales de paiement.

Les autres dispositions prévues par la garantie ne sont pas modifiées.

Clause 4.25 : Établissements recevant du public

Vous déclarez avoir obtenu un avis favorable de la commission de sécurité pour l'exploitation de votre établissement, conformément à la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Clause 4.26 : Responsabilité civile conchyliculteur

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique à vos activités de conchyliculteur c'est-à-dire d'élevage de coquillages tels que huîtres (ostréiculture), moules (mytiliculture) ou palourdes (vénériculture).

Vous déclarez :

- exercer votre activité en conformité avec les réglementations sanitaires régissant les conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants,
- disposer des autorisations et agréments préfectoraux nécessaires à vos activités,
- exercer vos activités au moyen d'installations conformes et en bon état d'entretien.



Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales et des exclusions propres à la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise :

- **Les dommages résultant des traitements effectués avec des produits phytosanitaires ou de désinfection n'ayant pas reçu l'homologation définitive ou effectués en infraction à la réglementation spécifique en vigueur.**
- **Les dommages résultant de la vente et/ou de l'expédition exclusive, sans production.**

Clause 4.27 : Responsabilité civile hébergement touristique collectif

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique à vos activités d'auberge de jeunesse ou de centre international de séjour comprenant des prestations d'hébergement, de restauration, ainsi que des services annexes proposés **exclusivement aux clients hébergés.**

Condition de garantie

La garantie vous est acquise uniquement si vous êtes titulaire des habilitations ou agréments nécessaires à l'exercice des activités, selon les types de publics accueillis et les services proposés.

Nous garantissons également :

Votre Responsabilité civile de dépositaire en raison de vols et dommages atteignant les biens de la clientèle hébergée.

Pour l'application de cette garantie Responsabilité civile de dépositaire :

- nous entendons par « biens de la clientèle », les objets mobiliers y compris les objets de valeur et les fonds et valeurs appartenant aux clients de l'auberge ou du centre (ou placés sous leur garde) ainsi que leurs véhicules automobiles et leur contenu, **sous réserve qu'ils stationnent sur des lieux dont vous avez la jouissance privative,**
- les montants garantis s'entendent par sinistre⁽¹⁾ sans pouvoir excéder :
 - si absence de faute de votre part : à concurrence de la responsabilité civile légale visée aux articles 1952 à 1954 du Code civil.
 - si faute retenue à votre encontre :
 - biens déposés entre vos mains en coffre-fort : 23 000 €,
 - biens déposés entre vos mains hors coffre-fort : 7 000 €,
 - biens non déposés entre vos mains (y compris véhicules et leur contenu) : 45 000 €.

Ces montants sont compris dans les montants garantis au titre de votre responsabilité civile de chef d'entreprise **sous réserve d'une franchise de 10 % minimum 90 € maximum 900 €.**

Nous ne garantissons pas, au titre de cette garantie Responsabilité civile de dépositaire, les dommages causés par suite d'incendie et événements assimilés, tempête, grêle, neige et dégâts des eaux qui font l'objet des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige et Dégâts des eaux.

Les incidents de réservation

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des frais supplémentaires supportés par vos clients, victimes d'une erreur ou omission dans la réservation de leur chambre, lorsqu'elle est entièrement commise par vous ou vos préposés et qu'elle place ces personnes dans l'impossibilité d'être hébergées dans votre établissement.

Notre garantie est strictement limitée au remboursement de la différence entre le coût total de leur réservation dans votre établissement et le coût raisonnablement exposé par eux pour obtenir pour la même durée, des services similaires dans un autre établissement de la région, y compris les frais de transport pour s'y rendre.

Toutefois, nous n'intervenons pas si ces personnes ont été transférées dans un autre établissement dont vous êtes également l'exploitant.

Cette garantie vous est acquise à concurrence de 9 000 € par année d'assurance et 900 € par sinistre, sans qu'il soit fait application de la franchise prévue au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises au titre des pertes pécuniaires non consécutives à dommages matériels.

(1) Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des préjudices causés par les vols, détériorations ou destruction commis au cours d'une même période de 12 heures.



L'offre de prestations touristiques

Cette garantie s'applique, conformément aux textes légaux et réglementaires, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'occasion de l'organisation ou de la vente de prestations touristiques visées à l'article L211-1 du Code du tourisme :

- exclusivement à l'égard de vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle de plein droit résulte de l'inexécution ou de mauvaise exécution d'un contrat de prestations touristiques,
- à l'égard de vos clients, prestataires ou autres tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par vous ou toute personne dont vous devez répondre, dans les autres cas.

Conditions d'application

- **la garantie vous est acquise sous réserve que vous soyez immatriculé au registre des opérateurs de voyage et de séjours,**
- **elle ne prend effet que le lendemain à 0 heure du jour de la délivrance de l'immatriculation par la commission,**
- **vous déclarez que le chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par vos activités de vente et/ou organisation de prestations touristiques est inférieur à 50 000 €.**

Attention : en cas de chiffre d'affaires supérieur à 50 000 €, cette garantie ne vous est plus acquise.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.**
- **Les dommages résultant de toute prestation comportant l'affrètement de moyens de transport.**
- **Les pertes, détériorations ou vols des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur qui sont confiés à vous ou à vos préposés.**
- **La non-restitution de fonds et valeurs.**

Cette garantie s'exerce à concurrence de 300 000 € tous dommages confondus par sinistre et par année d'assurance, compris dans les montants garantis en base au titre de votre Responsabilité civile de chef d'entreprise et sous **déduction d'une franchise** sur les dommages matériels et pertes pécuniaires, non opposable aux tiers lésés, de **10 % avec un minimum de 300 € et un maximum de 3 000 €.**

Dispositions spécifiques à la garantie dans le temps pour les prestations touristiques

La garantie liée à vos activités de prestations touristiques s'applique aux réclamations se rapportant à des prestations organisées ou vendues pendant la période de validité de votre immatriculation au registre des opérateurs de voyages, et conformément aux dispositions du chapitre « L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties », paragraphe III en ce qui concerne votre Responsabilité civile de chef d'entreprise.

Toutefois, lorsque l'exécution de ces prestations (débutées alors que votre immatriculation et votre garantie étaient valides) se prolonge au-delà de la date d'expiration normale de votre garantie ou au-delà de la date de suspension ou de résiliation dans les cas visés par la loi (notamment en cas de non-paiement de la cotisation), la garantie est étendue aux réclamations relatives à de telles prestations **à condition que ces réclamations soient formulées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation de la garantie.**

L'offre d'activités sportives

Si vous organisez pour les clients hébergés la pratique d'activités physiques ou sportives et que votre responsabilité civile peut être engagée en qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, mentionné à l'article L322-2 du Code du sport, nous garantissons votre responsabilité civile, celle des enseignants et de vos préposés, ainsi que des personnes admises à y exercer les activités qui y sont enseignées.

Condition d'application de la garantie

Les professeurs, entraîneurs, moniteurs, éducateurs et toute personne enseignant contre rémunération les activités physiques et sportives, de façon régulière ou saisonnière, doivent être titulaires des diplômes visés à l'article L212-1 du Code du sport.

L'accueil à titre occasionnel de groupes de mineurs

Si dans le cadre de l'exploitation de votre auberge de jeunesse ou de votre centre international de séjour, vous hébergez des groupes de mineurs à l'occasion d'accueils organisés par un tiers, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité d'exploitant de locaux d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, avec hébergement.



Conditions d'application de la garantie

La garantie vous est acquise si vous vous êtes conformé aux obligations prévues par les articles L227-4 à L227-12 et R227-1 à R227-22 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux conditions :

- d'exploitation de votre établissement,
- de capacité, de qualification et d'effectif de votre personnel.

La présente garantie est réputée satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile édictée par les articles L227-5 et R227-27 du Code de l'action sociale et des familles.

Nous ne garantissons pas, pour l'ensemble de la clause d'adaptation 4.27, en plus des exclusions générales et des exclusions propres à la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise :

- Les dommages résultant de la responsabilité personnelle des personnes hébergées.
- L'activité de foyer de jeunes travailleurs.
- La responsabilité encourue en qualité d'organisateur d'accueil collectif à caractère éducatif.
- Les dommages résultant de la fermeture administrative de l'établissement assuré.
- Les dommages résultant de la pratique des sports et activités suivants :
 - sports aériens et toutes autres activités aériennes (y compris deltaplane, glisse aérotractée ou kite-surf, parapente, aérostats et montgolfières),
 - sauts dans le vide ou à l'élastique,
 - plongée ou pêche sous-marine, spéléologie,
 - activités en montagne nécessitant l'emploi de cordée, ski, bobsleigh,
 - activités comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris karting, mini-motos),
 - tir avec armes, air-soft, paint-ball autre que sportif,
 - activités équestres.

Clause 4.28 : Spécificités gestionnaire de résidence-services privée

- Si vous avez souscrit la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise celle-ci s'applique à vos activités telles qu'elles figurent dans vos Dispositions particulières comprenant la fourniture de services d'assistance à la vie quotidienne, y compris restauration, réservés aux résidents.

Outre les exclusions générales et les exclusions du chapitre « Vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.2.b, nous ne garantissons pas :

- La responsabilité civile personnelle des résidents.
- Les dommages résultant de toutes prestations de surveillance des locaux et les vols commis grâce à des informations fournies à des tiers par vos préposés.
- Les dommages résultant de prestations de nettoyage effectuées au bénéfice des résidents :
 - en grande hauteur tel que le nettoyage des vitres à partir d'échafaudage ou de moyens acrobatiques,
 - sur des articles en cuir ou en peau, des tenues de soirée, des tapis.
- Les responsabilités encourues en votre qualité de syndicat des copropriétaires.
- Les conséquences d'activité d'organisation de voyages et séjours individuels ou collectifs, ou de prestations touristiques au sens des articles L211-1 à L211-17 du Code du tourisme.
- Les dommages résultant de la pratique ou de l'organisation d'activités physiques et sportives soumises à obligation d'assurance en vertu de l'article L321-7 du Code du sport.
- Les dommages résultant d'activités réservées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions comptables, financières ou juridiques telles que expert-comptable ou avocat.
- La conduite du véhicule terrestre à moteur d'un résident avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui admis à l'article L234-1 du Code de la route ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement.



Particularités résidence-services pour seniors

Si votre activité professionnelle déclarée dans vos Dispositions particulières est une résidence-services pour seniors, **vous déclarez :**

- ne pas employer de personnel réalisant des actes de prévention, diagnostics ou soins,
- ne pas avoir la qualité de service ou établissement médico-social,
- si vous proposez des services d'aide à domicile des résidents, être titulaire de l'agrément préfectoral nécessaire.

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions ci-dessus, les soins relevant d'actes médicaux ou paramédicaux tels que la toilette d'un malade ou la préparation de piluliers.

- Si vous avez souscrit une ou des garanties Dommages aux biens et si les appartements (ou maisons) dont vous êtes gestionnaire sont loués meublés et équipés, font également partie du contenu assuré le mobilier et les matériels électriques et/ou électroniques garnissant ces appartements (ou maisons)

à l'exception de ceux appartenant aux résidents.

- Si vous avez souscrit la garantie Bris de matériels électriques et/ou électroniques,

sont exclus les matériels mis à disposition dans les locaux communs.

Clause 4.29 - Responsabilité civile thalassothérapie sans hébergement

Par dérogation à l'exclusion de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical du chapitre « Vos garanties Responsabilités civiles », paragraphe II.2.b des Dispositions générales, votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise s'applique à vos activités de centre privé de thalassothérapie consistant en l'utilisation de l'eau de mer et des éléments naturels du milieu marin dans un but de remise en forme et de bien-être, ainsi que pour leurs bienfaits sur la santé.

Nous garantissons également votre responsabilité civile découlant des actes de prévention, diagnostic et soins effectués dans le cadre de cette activité au sein de votre établissement, en particulier les actes de masso-kinésithérapie, **sous réserve que ceux-ci soient dispensés par des professionnels de santé munis des diplômes et autorisations ou habilitations légales nécessaires à leur exercice en France.**

Si vous employez pour ce faire du personnel médical et/ou paramédical salarié, selon mention et nombre figurant dans vos Dispositions particulières, la qualité d'assuré au titre de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise est étendue à ce personnel salarié, agissant dans la limite de la mission que vous lui avez impartie, en cas de dommages corporels causés à vos clients.

Si vous exercez des activités de beauté-esthétique ou manucure, **les conditions d'application de votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise pour ces activités sont celles de la clause d'adaptation 4.16 ci-avant.**

Vous déclarez :

- exiger de vos clients la présentation d'un certificat médical ne présentant pas de contre-indication à la pratique de la thalassothérapie avant tout début de cure,
- exercer vos activités au moyen :
 - d'installations conformes et en bon état d'entretien,
 - d'appareils homologués,utilisés conformément à la réglementation et aux règles de sécurité en vigueur.

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- La responsabilité des praticiens et auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral au sein de votre établissement au bénéfice de vos clients.
- Les dommages :
 - résultant de la prescription, vente ou administration de médicaments ou produits pharmaceutiques n'ayant pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché,
 - causés par des produits fabriqués par vous.
- Les réclamations fondées sur le fait que les produits vendus ou utilisés se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
- La pratique des activités suivantes :
 - la chirurgie, la médecine esthétique,



- l'exploitation d'un établissement thermal, d'un centre de soins de suite ou de rééducation et réadaptation fonctionnelle,
 - la radiothérapie, la lyse adipocytaire, la réjuvenation, le bronzage, le piercing, le tatouage, la dermopigmentation, la dermographie,
 - l'hébergement et les prestations hôtelières.
- Les conséquences de la responsabilité civile encourue par le propriétaire, le locataire ou le gérant libre d'activités commerciales situées dans l'enceinte du centre de thalassothérapie et qui ne sont pas exploitées directement par vous.

V. Clauses de prévention



Important

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions figurant dans ces clauses. À défaut, votre indemnité pourrait être réduite dans la proportion qui y est indiquée.

Si plusieurs des clauses ci-après sont applicables à votre contrat, ces réductions d'indemnité peuvent se cumuler mais dans la limite d'un plafond maximum de 25%.

Clause 5.3 : Extincteurs mobiles vérifiés

Votre entreprise doit disposer d'une installation d'extincteurs mobiles, en nombre suffisant et judicieusement répartis, **vérifiée au moins 1 fois par an** par un organisme agréé « Assurances » ⁽¹⁾ dans ce domaine.

Vous vous engagez à maintenir cette installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification dans un délai de 3 mois à compter de ladite vérification.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.4 : Électricité contrôlée

Vos locaux doivent être équipés d'installations électriques conformes et contrôlées telles que définies ci-après.

Définition : Installations électriques (circuits et matériels) satisfaisant aux prescriptions réglementaires les concernant et **contrôlées au moins 1 fois par an** par un vérificateur ou un organisme vérificateur agréé « Assurances » ⁽¹⁾ dans ce domaine ou **tous les 2 ans** si le rapport de vérification précédent ne comporte aucune observation ou si vous avez réalisé, à son échéance, les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations formulées.

Vous vous engagez :

- à nous transmettre dans les 15 jours suivant notre demande, le dernier rapport annuel de contrôle établi par le vérificateur,
- à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de 6 mois à compter de celle-ci.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.5 : Chauffage standard (ou absence totale de chauffage)

Il ne doit exister dans votre entreprise aucune source de chauffage ou s'il en existe, celles utilisées pour le chauffage des locaux (**autres que ceux à usage de bureaux, habitation, cantine**) répondent à la définition de « chauffage standard » ci-après.

Chauffage standard (définition) :

Chauffage effectué :

- à partir d'une chaufferie et/ou d'un générateur installé :
 - soit dans un bâtiment séparé ou contigu,
 - soit dans un local dont les parois (murs et planchers) sont réalisés en matériaux résistants⁽²⁾.

Le bâtiment ou le local spécial est constamment tenu fermé et ne contient ni matériels, ni marchandises, ni emballages.

- à l'électricité par une installation intégrée au plancher ou au plafond avec conducteurs noyés dans le béton, ou par des appareils à rayonnement obscur, radiateurs à circulation de liquide ou bain d'huile, radiateurs ou poêles à

(1) Agréé « Assurances » : certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation européenne en matière de certification.

(2) Par matériaux résistants, nous entendons : maçonnerie c'est-à-dire béton, briques, pierres et parpaings unis par un liant (avec ou sans isolant de tout type noyé dans la maçonnerie), pavés ou briques de verre, pisé de ciment et de mâchefer, panneaux métalliques, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibres de verre ou de roche) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment.



accumulation sans dispositif d'appoint intégré (sans résistance additionnelle), chauffage centralisé à accumulation sèche avec échangeur air/eau.

- par combustion catalytique, en appareils fixes dont la température du catalyseur ne dépasse pas 350°, aérothermes à gaz à « circuit étanche » ou « à ventouse ».
- à l'énergie solaire ou par pompes à chaleur.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.6: Installation de Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Vos locaux doivent être équipés d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA) correctement alimentés et judicieusement répartis.

Vous déclarez vérifier votre installation ou la **faire vérifier au moins 1 fois par an** et consigner les résultats dans le registre de contrôle de l'installation que vous tenez à notre disposition.

Vous vous engagez à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement et à prendre toutes dispositions de prévention contre le risque de gel.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.7: Contrôle par thermographie infrarouge

Vos installations électriques (circuits et matériels) doivent être **contrôlées par thermographie infrarouge au moins 1 fois par an** par une société agréée « Assurances » ⁽¹⁾.

Vous vous engagez à :

- fournir à la société intervenante toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion,
- nous communiquer un exemplaire du certificat de contrôle par thermographie infrarouge dans un délai n'excédant pas **15 jours** à compter de sa remise,
- prendre connaissance du rapport de contrôle afin de remédier aux défauts signalés, **dans les délais indiqués par ce rapport**, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion,
- tenir à notre disposition le rapport de contrôle.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.8: Détection Automatique d'Incendie (DAI)

Vos locaux professionnels doivent être équipés d'une installation de détection automatique d'incendie donnant lieu à une déclaration d'installation, avec transmission de l'alarme à l'exploitant et procédure d'intervention rédigée.

Cette installation est mise en place par une entreprise agréée « Assurances » ⁽¹⁾ et fait l'objet d'un contrat de **vérification annuelle** auprès de l'installateur ou auprès d'une entreprise ou d'un organisme de vérification agréé « Assurances » ⁽¹⁾ dans ce domaine.

Vous vous engagez à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de 3 mois à compter de ladite vérification.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.10: Prévention incendie dans les restaurants

Compte tenu de votre activité, **vous devez :**

- faire nettoyer l'extracteur et le conduit de cheminée **au moins 1 fois par an**, par une société extérieure spécialisée,
- nettoyer les filtres et grilles des hottes **au moins 1 fois par semaine**, soit vous-même soit par une société extérieure.

De plus, vous déclarez que dans votre cuisine, il existe **au moins un extincteur par tranche de 20 m²**.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Pour votre sécurité :

- veillez à ce que les extincteurs soient bien visibles, situés à proximité immédiate de la zone de cuisson (y compris friteuses) et adaptés aux feux de gaz, d'électricité et d'huile, si vous utilisez ces modes de cuisson,
- sous chaque extincteur, prévoyez un affichage visible qui signale sa spécificité (feu d'huile...),
- votre personnel (notamment de cuisine) doit savoir manipuler les extincteurs en cas de besoin.

(1) Agréé « Assurances » : certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation européenne en matière de certification.



Clause 5.11 : Extinction automatique d'incendie dans les cuisines (zones de cuisson)

Les cuisines de votre établissement doivent être équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie installé par un professionnel et couvrant les zones de cuisson, y compris les friteuses.

Ce système peut également être actionné manuellement.

De plus, vous déclarez avoir souscrit un contrat de maintenance auprès de l'installateur, prévoyant **au moins 1 visite annuelle**.

Sanction : en cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).



Annexe I : Fiche d'information relative au fonctionnement de garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Annexe II: Déclaration de confidentialité de Fragonard Assurances

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

I. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

II. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

III. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Devis et souscription du contrat d'assurance	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.



Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances (par exemple, pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque)	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial, Allianz IARD.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

IV. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires),
- et afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

V. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans le paragraphe IV, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'Union européenne, en nous contactant comme indiqué dans le paragraphe IX. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors Union européenne sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance



des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans le paragraphe IX.

VI. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le (s) responsables (s) du traitement des données, le (s) préposé (s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées,
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles,
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes,
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment,
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services,
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur,
- et de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente, commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué au paragraphe IX.

VII. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans le paragraphe VI.

VIII. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus :

- Pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance.
- En cas de sinistre : cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels : dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations : cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat : cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

IX. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par courriel ou par courrier postal :

AWP France SAS

Département Protection des Données Personnelles

7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

Courriel : informations-personnelles@votreassistance.fr

X. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Lexique

Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés.

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour desdits locaux.

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties Responsabilités civiles : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée (voir également à « Atteinte à l'environnement » et « Préjudice écologique »).

Accident corporel (pour la garantie Stop activité)

Toutes atteintes corporelles provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade, mais aussi :

- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers, **pour autant que ces dommages ne soient pas le résultat d'atteintes à évolution lente,**
- les congélations, insolation ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti.

Sont assimilées à un accident, les entorses non répétitives consécutives à une distorsion brusque ainsi que les ruptures tendineuses consécutives à un choc subit et démontré.

Achèvement des prestations (pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise)

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations que vous avez exécutées pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Activité professionnelle

Ensemble des activités suivantes, déclarées dans vos Dispositions particulières :

- **Activité principale :** activité indiquée comme telle dans vos Dispositions particulières.
En cas d'activités multiples, celle qui génère la part la plus importante de votre chiffre d'affaires.
- **Activité secondaire :** activité représentant plus de 20% de votre chiffre d'affaires, et qui n'est pas votre activité principale.
- **Activité annexe :** activité représentant moins de 20% de votre chiffre d'affaires.

Dans le cadre d'une convention signée avec des commerçants en ligne ou de vente par correspondance, vous pouvez exercer une activité accessoire de dépositaire de colis, dans vos locaux professionnels assurés.

Année d'assurance

La période comprise entre 2 échéances principales de cotisation ; **toutefois :**

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance principale, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance principale,
- au cas où la garantie prend fin entre 2 échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Archives

Il s'agit des supports d'informations relatifs à votre profession, vous appartenant ou non :

- **informatiques :** tous supports informatiques capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB...), et directement utilisables par les matériels informatiques.
Sont intégrés dans les archives informatiques les logiciels et progiciels d'application.
- **non informatiques :** dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, maquettes, moules et modèles, relatifs à vos activités.



Assuré (sauf pour les garanties Assistance et Protection juridique)

« Vous », c'est-à-dire :

- **l'entreprise**, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant en qualité, notamment son président directeur général ou gérant,
- **le chef d'entreprise**, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat.

Atteinte à l'environnement (pour vos garanties Responsabilités civiles)

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Bâtiment désaffecté

Bâtiment qui, en raison de la durée de son inoccupation et de son non-entretien, ne peut être utilisé en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit de locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures obturées) ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds...), des locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, des locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'occupation a été pris par les autorités compétentes.

Biens confiés (pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise)

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport appartenant à autrui et qui vous ont été remis soit :

- afin que vous exécutiez sur ces biens une prestation,
- en vue de l'exécution d'une prestation (par exemple pièces et documents),

entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions particulières.

Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison ou restitution.

Nous ne considérons pas les biens en dépôt-vente comme des biens confiés.

Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Contrat de maintenance

contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Cette intervention devra être prévue selon les normes du constructeur.

Déchéance

La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Si vous en avez fait la déclaration aux Dispositions particulières, est assimilé à une dépendance, un local entièrement clos et couvert **n'excédant pas 100 m²** situé dans votre commune ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle de vos locaux professionnels.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.



Devanture

Ensemble des vitrines et des accès donnant sur la voie publique **à l'exception des ouvertures ou dormants situés à plus de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui.**

Dommege corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommegees environnementaux

Les dommegees visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n° 2008-757 du 1er août 2008, à savoir les dommegees affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP).

Nous entendons par :

- **dommegees affectant les sols** : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- **dommegees affectant les eaux** (de surface, souterraines, côtières) : tout dommege qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- **dommegees aux espèces et habitats naturels protégés** : tous dommegees qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommege matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Ne constitue pas un dommege matériel une atteinte aux données informatiques.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur vos Dispositions particulières.

Emballages

Matières façonnées ou non, destinées au conditionnement ou à l'emballage (y compris les bouteilles et les palettes).

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque.

C'est à nous d'apporter la preuve de l'exclusion.

Explosion – Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances, chèques-transport et chèques de voyage, chèques-cadeaux, bons d'achat, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, billets de loterie, PMU, tickets de jeux, timbres fiscaux, timbre-poste, titres de transport urbain, cartes téléphoniques, cartes prépayées, **détenus à titre professionnel.**

Frais de dépose et repose (pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise)

Dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Frais de dépollution

Frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement et correspondant exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction,
- aux frais de restauration, constitués par les frais annexes nécessaires pour remettre en l'état les biens immobiliers ou réparer ou remplacer les biens mobiliers endommagés lors des opérations de dépollution, que ces biens aient été endommagés ou non par l'atteinte à l'environnement.



Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 transposant la directive européenne 2004/35/CE, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 transposant la directive européenne 2004/35/CE engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais d'urgence

Les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre entreprise, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution, ni de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction pour la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme qui lui serait substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) pour surveiller les locaux n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements spécifiques ou non à votre activité professionnelle (**autres que le mobilier et matériel professionnels ainsi que les matériels électriques et/ou électroniques tels que définis ci-après**), qui ne peuvent être détachés



des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les chambres frigorifiques ou à température contrôlée, totalisant, sauf convention contraire, moins de 300 m³ de capacité totale en une ou plusieurs chambres, les fours, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur des bâtiments, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.

Livraison (pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise)

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ces produits.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Maladie contagieuse

Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

Maladie infectieuse

Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le micro-organisme.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Marge brute annuelle (pour la garantie Pertes d'exploitation)

Différence, pour un exercice donné, entre d'une part :

- le chiffre d'affaires annuel hors TVA, corrigé de la variation des stocks, auquel s'ajoute la production immobilisée et, d'autre part :
- le total des achats et charges variables.

Matériaux destinés aux ouvrages de construction (pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise)

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Matériel portable (pour la garantie Bris de matériels électriques et/ou électroniques)

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

Matériels électriques et/ou électroniques

Matériels qui participent à votre activité professionnelle dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

1^{re} catégorie : les matériels de traitement de l'information

- **les matériels informatiques de gestion**, tels que : unités centrales, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents, tableaux interactifs.
- **les équipements de bureautique et de télématique**, tels que : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, standards téléphoniques et téléphones filaires ou non, projecteurs vidéo.

2^e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques hors matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations et aménagements immobiliers définis ci-avant.

Matières consommables (pour les garanties Dommages électriques et Bris de matériels électriques et/ou électroniques)

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : fluides consommables, papier, rubans encreurs, cartouches toner, aiguilles).



Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Mobilier et matériel professionnels

Ensemble des meubles, instruments, outillages, machines et objets utilisés pour les besoins de votre profession, **autres que les matériels électriques et/ou électroniques.**

Nous (sauf pour les garanties Assistance et Protection juridique)

Allianz IARD.

Objets de valeur personnels

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €;
- Tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €;
- Collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties Responsabilités civiles)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Tous dommages causés à des données informatiques sont des pertes pécuniaires, ainsi que les conséquences en résultant.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommages immatériels (pertes pécuniaires), qui ont leurs propres définitions ci-avant.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Première constatation vérifiable des dommages à l'environnement

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti au titre de la responsabilité environnementale, des frais d'urgence ou des frais de dépollution.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Produits (pour la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise)

Produits de toute nature, y compris animaux, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standards dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitements de texte, bases de données...).

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.



Responsabilité sociale

L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

Risque isolé

Risque situé :

- en dehors de toute Zone d'Activités Commerciales, à plus de 100 mètres de bâtiments d'habitation normalement occupés et ne bénéficiant d'aucun gardiennage individuel permanent,
- ou dans une Zone d'Activités Commerciales, ne faisant l'objet d'aucun gardiennage contrôlé soit à titre individuel, soit collectivement avec les occupants de la zone.

La présence de votre habitation sur place ne constitue ni un gardiennage individuel permanent ni un gardiennage contrôlé.

Par Zone d'Activités Commerciales, il faut entendre les zones industrielles (ZI), les zones artisanales (ZA) et les zones d'activités économiques (ZAE).

Sauvegarde informatique

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.

Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour vos garanties Responsabilités civiles, constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (y compris dépendances même celle située à une autre adresse que les locaux professionnels, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non) et celle des constructions ou structures modulaires rigides, des terrasses couvertes.

Doivent être ajoutés pour 50% de leur superficie au sol, les auvents (si vous avez souscrit la clause d'adaptation 2.8).

Sont assimilés aux locaux à usage professionnel :

- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m²** et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire ;
- les locaux dont vous êtes propriétaire ou locataire si vous possédez des parts ou des actions dans la société propriétaire des locaux, et que vous donnez en location, **dont la superficie est au maximum de 300 m²**.

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 10% de la superficie développée réelle.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous (sauf pour la garantie assistance)

Désigne l'assuré défini ci-avant.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr



Les prestations d'assistance sont mises en oeuvre par :

AWP France SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7.584.076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

et sont assurées par :

Fragonard Assurances

Société Anonyme au capital de 32.207.660 €
479 065 351 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris

www.allianz-partners.fr

